Déchèterie intercommunale sur la commune de Buc (78)

Dossier d'enregistrement

Installation relevant des rubriques 2710-1 et -2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Mai 2018
A92173/D

Communauté d'agglomération
Versailles Grand Parc
CS 10922 – 6 Avenue de Paris
78 009 VERSAILLES
Tél : (+33) 01.39.66.30.01
Fax : 01.39.66.30.

Interlocuteur : M. ROBBE
Tel : 01.39.66.30.61
E-mail. : nathalie.robbe@agglovgp.fr

Antea group
Direction Régionale Ile-de-France Centre Normandie
Pôle infrastructures
Equipe Déchets et valorisation
2/6 Place du Général de Gaulle
92160 ANTONY

Sommaire

Pages

1. Introduction 5
1.1. Raison d'être du projet 5
1.2. Contenu de la demande d'enregistrement 6

2. Identification et présentation du demandeur 9
2.1. La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc 9
2.2. Fiche signalétique de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc 9
2.3. Capacités techniques et financières de l'exploitant 10

3. Présentation de l'établissement projeté 12
3.1. Situation géographique 12
3.1.1. Localisation 12
3.1.2. Maîtrise foncière 14
3.2. Accès et trafic routier 15
3.2.1. Accès au site 15
3.2.2. Trafic routier 15
3.3. Caractéristiques des activités projetées 16
3.3.1. Désignation des activités 16
3.3.2. Origine, nature et volumes des activités 16
3.3.3. Situation réglementaire : classement au titre des ICPE 20
3.4. Caractéristiques de l'établissement projeté 21
3.4.1. Description générale du site 21
3.4.2. Nature et volume des activités 22
3.4.3. Description des équipements 23
3.4.4. Gestion des eaux 30
3.4.5. Alimentation électrique 33
3.4.6. Défense incendie 34

4. Plans réglementaires 35

5. Situation géographique et étude de compatibilité du projet 36
5.1. Objectif 36
5.2. Implantation : description de l'environnement alentour 36
5.2.1. Rappels 36
5.2.2. Identification de l'environnement 36
5.3. Etude de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme 39
5.4. Etude de compatibilité du projet avec les dispositions afférentes aux milieux naturels 47
5.4.1. Identification des espaces protégés 47
5.4.2. Identification des espaces très sensibles 48
5.4.3. Identification des engagements internationaux 50
5.4.4. Identification des trames vertes et bleues 53
5.4.5. Identification des paysages 53
5.5. Etude de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes d'aménagement et de gestion 55
5.5.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 55

5.5.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 57
5.5.3. Périmètre de protection de captage d'eau potable 60
5.5.4. Plan de Prévention des Risques 60
5.5.5. Plan Protection de l'Atmosphère Prévention des Risques 61
5.6. Compatibilité du site avec les Plans Départementaux et Régionaux d'Elimination des Déchets 62
5.6.1. Planification de la gestion des déchets 62
5.6.2. Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) de l'Ile-de-France 63
5.6.3. Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) 64
5.6.4. Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets issus des Chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics (PREDEC) 65
5.7. Schémas départementaux des carrières 67
5.8. Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Ile de France 68
5.9. Condition de remise en état du site après exploitation 69

6. Etude des prescriptions applicables aux installations : nomenclature des I.C.P.E 70
6.1. Identification des textes réglementaires 70
6.1.1. Désignation des textes applicables 70
6.1.2. Sélection de textes à l'étude 70
6.2. Etude des prescriptions associées à la rubrique 2710 de la nomenclature des I.C.P.E. : arrêté ministériel du 26 mars 2012 71

Liste des annexes

Annexe 1 - Extrait du budget la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc
Annexe 2 - Carte de situation
Annexe 3 - Plan des abords
Annexe 4 - Plan d'ensemble
Annexe 5 - Avis du Maire de Buc
Annexe 6 - Plan de gestion et analyse des risques sanitaires résiduels (ARR)
Annexe 7 - Formulaire d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000
Annexe 8 - Plan des distances au poteau incendie + caractéristiques débit/pression
Annexe 9 - Plan général des ateliers et stockage indiquant les différentes zones de risques
Annexe 10 - Justification du projet vis-à-vis de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
Annexe 11 - Prescriptions applicables aux imperméabilisations nouvelles sur le SIAVB

Figures

Figure 1 : Localisation du site (carte IGN 1/25 000) 12
Figure 2 : Localisation de la zone de projet (78). 14
Figure 3 : Exemple de bavette métallique rabattable 27
Figure 4 - Exemple de butées de protection (g à d : lisses en bois et en caoutchouc). 28
Figure 5 : Exemple de rails de guidage et chemin de roulement de déchèterie 28
Figure 6 : Exemple de rince œil couplé à une douche d'urgence 29
Figure 7: Zonage prévisionnelle de la zone à traiter ZT. 38
Figure 8: Carte des servitudes (source : PLU de la ville de Buc) 39
Figure 9 : Identification des Z.N.I.E.F.F à proximité de l'établissement projeté (Source : Infoterre) 49
Figure 10 : Identification des Zones Natura 2000. à proximité de l'établissement (Source : Infoterre) 51
Figure 11 : Identification des zones humides à proximité de l'établissement (Source : base de données carmen) 52

Tableaux

Tableau 1 : Fiche signalétique de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc 9
Tableau 2 : Parcelles dédiées au projet (Source : cadastre.gouv.fr) 14
Tableau 3 : Quantités maximales stockées sur site 19
Tableau 4 : Nomenclature ICPE 20
Tableau 5 : Dimensionnement du bassin de rétention 32
Tableau 6 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de Buc (extrait du projet de PLU) 37
Tableau 7 : Identification des textes applicables, activités projetées 70
Tableau 8 : Justification du projet vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 72

1. Introduction

1.1. Raison d'être du projet

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) possède 2 déchèteries, la déchèterie de Le Chesnay exploitée en régie et la déchèterie de Bois d'Arcy exploitée en marché de prestation de service.

La communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, souhaite créer une déchèterie sur la commune de Buc, située au Sud du territoire de la communauté d'agglomération, ouverte à tous les habitants de la CAVGP.

Dans le cadre de ce projet la CAVGP souhaite inclure une zone de parking pour des bennes à ordures ménagères et une zone de stockage de Borne d'Apport Volontaire (PAV).

D'après la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le projet de déchèterie sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et à déclaration pour la rubriques 2710-1.

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement pour l'activité 2710-2 et de déclaration pour l'activité 2710-1 de la future déchèterie.

1.2. Contenu de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-30 de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement pris en application du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

La demande d'enregistrement :

La demande mentionne les renseignements suivants en référence à l'article R.512-46-3 :

- l'identité du demandeur ;
- la localisation de l'installation ;
- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation.

Cette description succincte doit permettre au public de comprendre quelle est l'installation projetée et en quoi elle consiste.

Seront ainsi identifiées et décrits dans cette partie :

- l'environnement physique du projet: le site, son organisation générale, ses bâtiments et leur affectation ;
- les équipements de travail concourant à l'exploitation des activités ;
- les stockages (nature et volume des produits, répartition, flux matières,…) ;
- le classement au titre de la nomenclature des I.C.P.E.

Pièces annexes :

Les pièces suivantes sont jointes à la demande conformément à l'article R.512-46-4. Ces pièces sont mises à la disposition des communes concernées et du public en mairie. Sont désignés :

Des éléments similaires à ceux figurant dans les dossiers de demande d'autorisation :

- des cartes et plans (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4) :
    - une carte au 1/25 000ème ou, à défaut, au 1 / 50 000ème sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
    - un plan, à l'échelle de 1/2 500ème au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;

- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200ème au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. *Une échelle réduite jusqu'au 1/1 000ème peut sur requête, être admise par l'administration.*

- dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Des éléments spécifiques au régime d'enregistrement :

- un document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme ;
- un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- le cas échant, l'évaluation des incidences Natura 2000, si le projet se situe dans une zone Natura 2000 ;
- le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes (par exemple : SDAGE, plans déchets…) ;
- le cas échéant, l'indication que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

Le document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation constitue la pièce principale du dossier d'enregistrement.

Le présent dossier intègre également les réponses aux éléments demandés au sein du CERFA n°15271*02 permettant la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration.

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre.

Il ne s'agit donc pas d'un simple *« engagement »* de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions.

Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5.

L'article R512-46-11 du Code de l'Environnement prescrit que l'exploitant remette sa demande d'Enregistrement au préfet, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes concernées par les risques et inconvénients et au moins celles comprises dans un rayon de 1 kilomètre.

A noter : pour chaque arrêté de prescriptions générales, un guide d'aide à la justification est produit par l'administration centrale et sert de base à l'élaboration du document par le demandeur ainsi qu'à son analyse par les services d'inspection.

2. Identification et présentation du demandeur

2.1. La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc

La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc a été créé le 8 novembre 2002 sous la forme d'une communauté de communes et est devenue communauté d'agglomération le 1er janvier 2010. Elle a reçu délégation des communes et des communautés de communes pour l'organisation de la gestion des déchets ménagers.

La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc regroupe 19 communes adhérentes soit une population de 270 000 habitants.

Le Bureau Syndical est composé du **Président, de 14 Vice-Présidents et de 3 membres.**

2.2. Fiche signalétique de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc

La fiche signalétique de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est déclinée ci-dessous :

Tableau 1 : Fiche signalétique de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc

Raison sociale	Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc
Forme juridique	Communauté d'Agglomération
Coordonnées de l'établissement	Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc 6 AV de Paris 78000 Versailles Tél. 02.33.36.13.60 – Fax. 02.33.36.14.68
Numéro SIRET	24780058400036
Code APE	8411Z
Signataire du dossier Personne morale	M. François De Mazières – Président
Contact	Mme. ROBBE Tel : 01.39.66.30.61 E-mail. : nathalie.robbe@agglovgp.fr

2.3. Capacités techniques et financières de l'exploitant

L'exploitation du site sera réalisée en marché de prestation de service aussi bien pour le gardiennage que pour la collecte des déchets à l'exception :

- des déchets faisant l'objet d'une filière de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) qui seront collectés directement par les éco-organismes disposant des agréments ;
- les déchets dangereux qui font l'objet d'un marché de prestation de services.

Pour mener à bien ces opérations, la Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc dispose des moyens humains et matériels :

- 2 à 3 agents correspondant à 2,5 Equivalent Temps Plein (ETP) en charge de l'accueil des usagers, de la communication, la prévention, les services administratifs et techniques, l'exploitation des déchèteries et du quai de transfert ;
- 2 camions porteurs de 26 tonnes 1 camion équipé d'une grue. 2 Chauffeurs seront affectés à l'enlèvement des bennes ce qui représente environ 1,20 ETP.

Par ailleurs, le cahier des charges du marché d'exploitation précise que le titulaire du marché devra effectuer la vérification périodique des installations électriques et mettre en œuvre le plan de formation détaillé des agents propre à chaque agent, portant, notamment, sur les formations suivantes :

- les fondamentaux du métier d'agent de déchèterie ;
- la formation aux premiers secours ;
- la prévention des risques en déchèteries ;
- des formations à la gestion des DDS (internes et externes) ;
- la gestion des conflits ;
- les gestes et postures ;
- la manipulation des extincteurs ;
- les filières de traitement des déchets.

La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc tiendra à jour un registre des déchets sortants permettant de consigner :
— la date de l'expédition ;
— le nom et l'adresse du destinataire ;
— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
— l'identité du transporteur ;
— le numéro d'immatriculation du véhicule ;

— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Une attention toute particulière sera portée à la vérification des entrants pour identifier les déchets interdits, telle que l'amiante.

Un dossier relatif à l'ICPE sera en permanence sur le site en cas de contrôle par les inspecteurs de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser une visite périodique sur la future déchèterie. Ces contrôles seront réalisés tous les 5 ans. A l'issue des résultats un dossier sera constitué et comportera :
- Le dossier de déclaration
- Les plans tenus à jour
- Le récépissé de déclaration
- Les arrêtés préfectoraux
- Les résultats des dernières mesures de bruit

L'ensemble de ces documents seront disponibles sur la déchèterie.

Les moyens financiers dont dispose la CAVGP sont présentés au sein du compte administratif 2016 présenté en Annexe 1.

La CAVGP dispose donc des capacités techniques et financières permettant d'exploiter cette nouvelle installation.

3. Présentation de l'établissement projeté

3.1. Situation géographique

3.1.1. Localisation

La nouvelle déchèterie ainsi que les zones de parking et de stockage seront localisées au 278 de la Rue Roland GARROS sur la commune de BUC (78) situées dans la zone industrielle Sud – Le Prés clos, accessible par la rue Clément Ader.

Le site est bordé à l'Est par la rue Clément Ader. Au Sud du terrain un chemin non viabilisé, le chemin de Villaroy aux Loges, borde le terrain. La localisation du site est présentée sur la Figure 1 ci-après.

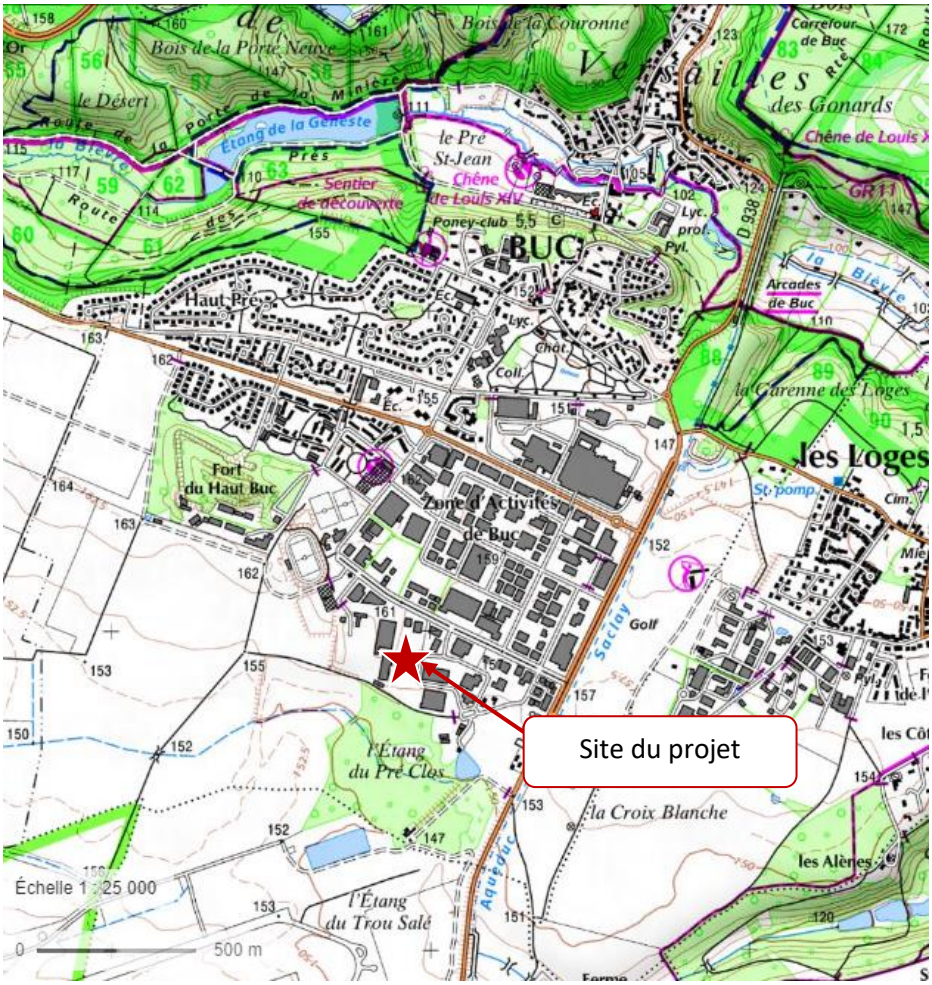

Figure 1 : Localisation du site (carte IGN 1/25 000)

Les communes limitrophes de Buc sont :

- Versailles au Nord,
- Guyancourt à l'Ouest,
- Château fort au Sud-Ouest,
- Toussus-le-Noble au Sud-Est,
- Jouy-en-Josas au Nord-Est,
- Les loges-en-Josas au Sud-Est.

Le site du projet est localisé dans un environnement plutôt industriel. Il est bordé :

- A l'Ouest, par les bâtiments de la société NICOLLIN ;
- Au Nord, par deux sociétés :
    - AVANTAGES SERVICES SARL,
    - CARROSSERIE AD.
- Au Nord-Est, par la rue Clément Ader ;
- Au Sud-Est, par les bâtiments de la société CALORIE FLUOR ;
- Au Sud, par le chemin de Villaroy aux loges.

L'implantation du site est présentée sur la Figure 2 page suivante.

Les zones habitées les plus proches du site sont l'Hôtel-Restaurant Campanile situé à environ 270 m à l'Est du site et un pavillon isolé à environ 400 m du site au Sud-Est.

Les établissements susceptibles de recevoir du public les plus proches du site sont :

- La zone industrielle le Prés Clos (Getelec, Renault Assistance, 3D plus, Contrôle technique Autovision Buc, …) située dans un rayon de 500 à 800m au Nord et à l'Est du site ;
- Le Golf de Buc-Toussus le Noble, situé à 600 m à l'est du site ;
- Les installations sportives (Stade, piste d'athlétisme, salle de tir, …) situées à environ 350 m du site ;
- Une crèche située à plus de 500m au Nord du site ;
- Un collège et un lycée situés à 1 Km au Nord du site ;
- Un supermarché situé à environ 630m au Nord du site ;

D'autres établissements susceptibles de recevoir du public (lycée, poney-club) sont situés dans un rayon de 1 à 2 km autour du site.

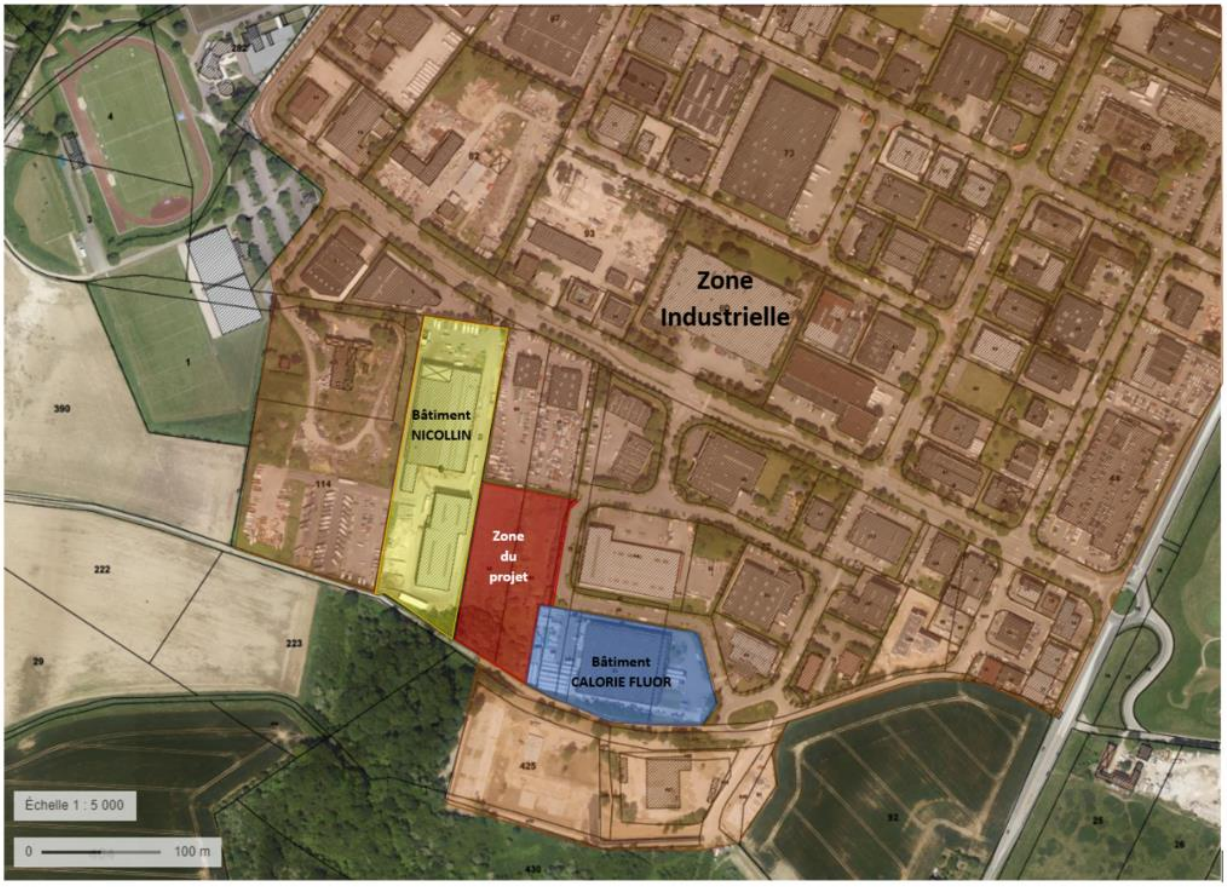

Figure 2 : Localisation de la zone de projet (78).

3.1.2. Maîtrise foncière

Le nouveau site occupera les parcelles cadastrales recensées dans le Tableau 2 ci-dessous.

<u>Ces parcelles appartiennent à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc.</u>

Tableau 2 : Parcelles dédiées au projet (Source : cadastre.gouv.fr)

Parcelle cadastrale	Surface
AI 65	5 137 m²
AI 102	5 071 m²
AI69	30 m²
TOTAL	**10 238 m²**

Les équipements occuperont l'intégralité des parcelles mentionnées au sein du Tableau 2 ci-dessus.

3.2. Accès et trafic routier

3.2.1. Accès au site

Le site est accessible depuis la rue Clément Ader.

A noter qu'un projet de modification de la circulation est possible avec le passage de la rue Clément Ader en sens unique sans définition à l'heure actuelle du sens de circulation.

3.2.2. Trafic routier

Pour se rendre à la déchèterie, les usagers emprunteront les axes routiers suivants :

- la RD 938, dont la fréquentation sur le tronçon à proximité de Buc a été estimée en moyenne à 12 385 véhicules par jour dont 7.6 % de poids lourds pour la partie Nord et en moyenne 9 070 véhicules par jour dont 5.6 % de poids lourds pour la partie Sud (source : Conseil Départemental des Yvelines) ;
- l'avenue Roland Garros qui dessert la rue Clément Ader sur laquelle seront raccordées l'entrée et la sortie du site.

Le trafic induit par l'activité du site sera essentiellement routier. Il sera généré quotidiennement par les allées et venues des usagers et par les livraisons et l'enlèvement des bennes.

Le trafic maximum est estimé à environ :

- pour la déchèterie :
    - 4 à 6 poids lourds par jour ;
    - 100 (période hivernale) à 240 véhicules légers (période estivale) par jour.

- Pour le parking des bennes à ordures ménagères :
    - 60 poids lourds par jour pour la collecte des PAV et en Porte à Porte.

- Pour la zone de stockage des PAV, la CAVGP estime pour des opérations ponctuelles (Livraison, maintenance, suivi de stock) le trafic maximum est estimé :
    - 3 Poids lourds
    - 2 Véhicules Légers.

  Le nombre d'opération estimé par an sera de 70 tous véhicules confondus.

L'impact de ce trafic est toutefois à nuancer compte tenu du trafic déjà existant sur les routes alentours et sachant que ce trafic est déjà existant au niveau de la future déchèterie en raison de son insertion dans une zone industrielle où des poids lourds circulent actuellement.

3.3. Caractéristiques des activités projetées

3.3.1. Désignation des activités

Le projet porté par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est caractérisé par la création d'une déchèterie aménagée pour la collecte déchets apportés par les usagers.

Les déchets collectés au sein de la déchèterie seront stockés temporairement au sein de différents espaces de stockage dédiés :

- 10 bennes de 30 m^3 à quai pour la collecte
    - Tout venant incinérable ;
    - Tout venant non incinérables (x2) ;
    - Ferraille ;
    - Bois ;
    - Mobilier ;
    - Gravats non inertes,
    - Gravats inertes (x2),
    - Déchets verts ;
- Un compacteur à quai pour la collecte des cartons ;
- Une benne de réserve à quai ;
- Une zone d'apport volontaire pour la collecte des huiles minérales, des textiles ;
- Un bâtiment pour la collecte des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) intégrant une zone couverte extérieur pour la collecte des piles et la dépose des déchets par les usagers ;
- Un bâtiment pour la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- Un bâtiment pour la collecte des pneus ;
- Un bâtiment pour la collecte de récupération (produits destinés au ré-emploi).

Dans le cadre du projet porté par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, une zone de parking pour BOM et une zone de stockage de PAV seront mises en place. Ces zones seront composées d'une voirie lourde permettant la circulation de PL.

3.3.2. Origine, nature et volumes des activités

3.3.2.1. <u>Origine géographique des déchets</u>

Le périmètre géographique de provenance des déchets réceptionnés sur la déchèterie est constitué par l'ensemble des habitants des communes de la CAVGP, cependant compte tenu de la position géographique, les communes suivantes utiliseront préférentiellement la déchèterie :

- Buc ;
- Toussus-le-Noble ;
- Les Loges-en-Josas ;
- Châteaufort ;
- Jouy-en-Josas ;
- Bièvres ;
- Quartiers de Versailles : Satory, Chantiers, Saint-Louis, Porchefontaine et Montreuil.

3.3.2.2. Nature des déchets admis

Déchets acceptés sur la déchèterie :

La déchèterie accueillera les déchets non dangereux et dangereux provenant des ménages, mais également des déchets issus d'activités professionnelles, sous réserve que tous ces déchets soient apportés en petites quantités, triés par catégories et ne figurent pas parmi la liste des déchets non autorisés.

Il est fait obligation aux usagers de trier puis séparer les déchets recyclables ou valorisables de tout corps étranger. Les déchets acceptés sont les suivants :

- Tout venant incinérables et non incinérables (objets volumineux) ;
- Ferrailles (vélos, portails, grillages, piquets en métal…) ;
- Déchets d'Equipements d'Ameublement (meubles, canapés, sommiers, …) ;
- Gravats (pierres, parpaings, tuiles, carrelage, lavabos en faïence…) ;
- Plâtre (plaques et carreaux de plâtre) ;
- Déchets verts (branchages et gazon) ;
- Bois (palettes, portes, planches…) ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (lave-linge, ordinateurs, téléviseurs, fours, sèche-cheveux, téléphones portables, tablettes numériques…) ;
- Déchets Diffus Spécifiques (peintures, solvants, produits phytosanitaires, ampoules à économie d'énergie, néons, huiles minérales, huiles végétales, batterie, piles, cartouches d'encre, bouteilles de gaz …) ;
- Textiles (dans des sacs fermés : vêtements propres et pliés, linge de maison et d'ameublement, chaussures par paire, maroquinerie…) ;
- Cartons (cartons de déménagement, grands cartons d'emballages…) ;
- Plastiques (tout type de films et emballages plastiques).

Cas particuliers :

- ***Déchets dangereux***

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux seront réceptionnés uniquement par le personnel habilité par la CAVGP ou son représentant, qui sera chargé de les entreposer dans les zones de stockage dédiées en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.

Le bâtiment de stockage des déchets dangereux sera inaccessible aux usagers (à l'exception du conteneur pour les huiles minérales, les lampes, les cartouches d'encre, les piles et batteries).

Les déchets dangereux seront déposés en vrac par les usagers dans des contenants mis à disposition sous un auvent, puis repris et stockés par le personnel habilité.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux sera interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques et électroniques (à l'exclusion des lampes et néons).

- ***L'amiante***

La collecte de l'amiante ne sera pas autorisée sur la déchèterie.

- ***DEEE***

Les modalités de stockage des DEEE seront les suivantes :

- en vrac, pour les gros électroménagers (GEM) : réfrigérateurs, congélateurs, fours, lave-linge, lave-vaisselle, …. ;
- en caisses grillagées, pour les écrans : ordinateurs, téléviseurs, … ;
- en caisses grillagées, pour les petit appareils ménagers (PAM) : cafetières, rasoirs électriques, jouets, perceuses, téléphones, ….

Les DEEE seront stockés dans un bâtiment en dur équipé de portes grillagées.
Le dégazage étant interdit, les DEEE seront entreposés en l'état.

3.3.2.3. Catégories de déchets refusés

Sont exclus et déclarés non acceptables par Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc à cause de leur volume, de leur nature et/ou du fait de filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

- Médicaments à déposer en pharmacie ;
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) à déposer en pharmacie ;
- Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;
- Cadavres d'animaux ;
- Déchets explosifs et radioactifs ;
- Amiante lié ou non.

3.3.2.4. Quantités et volumes de matières stockées

Les quantités et volumes de déchets qui seront réceptionnés et stockés temporairement (jusqu'à évacuation vers les filières de traitement et de valorisation) sur la déchèterie sont présentées dans le Tableau 3 ci-après.

Tableau 3 : Quantités maximales stockées sur site

Type de déchets	Stockés sur site	Conditionnement	
DECHETERIE			
Déchets non dangereux (m^3)			
Tout venant incinérable	30	1 benne de 30 m^3	
Tout venant non incinérable	60	2 bennes de 30 m^3	
Ferrailles	30	1 benne de 30 m^3	
Cartons (compacteur)	30	1 benne de 30 m^3	
Gravats inertes	24	2 benne de 12 m^3	
Gravats non inertes	12	1 benne de 12 m^3	
Déchets verts	30	1 benne de 30 m^3	
Bois	30	1 benne de 30 m^3	
Mobilier	30	1 benne de 30 m^3	
Benne de réserve à quai	30	1 benne de 30 m^3	
Pneus	40	Bâtiment en dur de l'ordre de 20 m²	
DEEE	120	Bâtiment en dur de l'ordre de 60 m²	
Textile	4	3 à 4 PAV 1 m^3	3 à 4 PAV
Huiles végétales	1	2 fûts de 200 L	
Réserve (tout type de déchets)	30	1 benne de 30 m^3	
Total déchets non dangereux	**501**		
Déchets Dangereux Spéciaux (DDS)			
DDS : - Lampes et tubes - Huiles minérales - Batteries - Piles - Cartouches d'encre - Autres déchets dangereux	< 7 t	Bâtiment en dur de l'ordre de 83.5 m² 1 cuve à huile (1000 l) Géobox dans local DDS Fûts de 200 L Bac + sac hermétique dédié Palette de stockage	
Total déchets dangereux	**< 7 t**		
Produit destiné au ré-emploi*			
Produits destinés au ré-emploi	76	Bâtiment en dur de l'ordre de 38 m²	

* l'article 2.8 de l'annexe XVII de l'AM du 01/07/2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables au ICPE soumises à déclaration sous les rubriques 2710-1 et 2710-2 précise que : *« [La zone de réemploi] est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits […] est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder 3 mois. Au-delà […], les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel ».*

La surface du site étant de 10 400 m², la surface maximum est de 1 040 m².

3.3.3. Situation réglementaire : classement au titre des ICPE

Le futur site du projet comportera les installations classées au titre des ICPE suivantes :

- 2710-1 : installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;
- 2710-2 : installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.

Comme le montre le Tableau 4 ci-après, le nouveau site de Buc, relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le classement présenté a été établi en référence à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement. Le classement des activités et installations de l'établissement projeté par la CAVGP est le suivant (Tableau 4) :

Tableau 4 : Nomenclature ICPE

Nomenclature des installations classées		Description des installations/activités du site	Régime	Quantités maximales
N° rubrique	Désignation de la rubrique			
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets	1 – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déclaration Contrôlée	< 7 t
2710-2		2 – Collecte de déchets non dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m^3 b) Supérieur ou égal à 300 m^3 et inférieur à 600 m^3 c) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3.	Enregistrement	501 m^3

3.4. Caractéristiques de l'établissement projeté

3.4.1. Description générale du site

Le projet comporte la création d'une déchèterie sur la commune de Buc comprenant tous les aménagements nécessaires à sa bonne exploitation et gestion mais également à sa bonne intégration paysagère.

Le projet comprend :

- 10 bennes de 30 m^3 à quai pour la collecte
    - Tout venant incinérable ;
    - Tout venant non incinérables (x2) ;
    - Ferraille ;
    - Bois ;
    - Mobilier ;
    - Gravats non inertes,
    - Gravats inertes (x2),
    - Déchets verts ;
- Un compacteur à quai pour la collecte des cartons ;
- Une benne de réserve à quai ;
- Une zone d'apport volontaire pour la collecte des huiles minérales, des textiles ;
- une zone réservée uniquement à l'exploitation en enrobé de type voirie lourde pour les Poids Lourds (PL) ;
- une zone réservée aux usagers pour la dépose, en enrobé de type voirie légère pour les Véhicules Légers (VL) ;
- un bâtiment dédié au stockage des DEEE, des pneumatiques, de la récupération, des DDS intégrant une zone couverte par un auvent pour la dépose des flux à l'extérieur du bâtiment DDS et un local technique pour le stockage de petit matériel d'exploitation ;
- un bâtiment d'accueil pour le personnel avec bureau, sanitaires et vestiaires disposant d'une vue panoramique sur les zones de dépose ;
- une zone pour le stationnement d'une benne de réserve au niveau de la zone d'exploitation ;
- un dispositif de contrôle d'accès ;
- un système d'éclairage et de vidéo-protection ;
- le raccordement aux différents réseaux (eaux, assainissement, électricité, télécom) comprenant notamment le traitement des eaux de ruissellement par un débourbeur/déshuileur ;
- un bassin de rétention enterré des eaux de ruissellement ;
- une clôture et des portails permettant la fermeture du site (incluant les zones de parking et stockage de PAV).

Cette nouvelle déchèterie se veut moderne, fonctionnelle, sécuritaire et durable dans le temps, avec une intégration paysagère permettant de donner une image positive du site et de la CAVGP.

L'organisation prévue sur le site est présentée sur le plan joint en Annexe 3.

3.4.2. Nature et volume des activités

3.4.2.1. Description et organisation générale du site

Le schéma général d'organisation du site prend en compte les exigences et contraintes suivantes :

- un accès par la rue Clément Ader séparé pour les poids lourds et les véhicules légers permettant de limiter les risques liés à la co-activité comprenant :
    - un accès direct des usagers à la zone de dépose de la déchèterie par une voirie dédiée intégrant la possibilité de disposer d'une file d'attente en cas de forte affluence ;
    - un accès direct à la zone d'exploitation dédié aux poids lourds pour l'enlèvement des déchets ;
- une zone de dépose séparée de la zone d'exploitation en raison d'une dépose des usagers depuis un quai haut permettant aux usagers de vider aisément et en toute sécurité :
    - les apports des différents flux dans des bennes 30 m^3 ;
    - les cartons dans un compacteur 30 m^3 ;
    - les DDS, DEEE, pneumatiques, récupérations en haut de quai ;
- un bâtiment d'accueil pour le personnel disposant d'une vue sur les zones de dépose et situé à proximité du contrôle d'accès pour permettre une surveillance de l'accès au site ;
- un bâtiment dédié à la collecte des DEEE, des pneumatiques, des produits destinés au ré-emploi et DDS accessibles au niveau de la zone de dépose (en quai haut) avec reprise par une rampe de chargement jusqu'à la zone d'exploitation séparant les flux Poids-lourds et véhicules légers ;
- l'enlèvement des DEEE, DDS, pneumatiques, et recyclables se fera par l'arrière des bâtiment accessible au poids lourd et limitant la co-activité ;
- une zone dédiée à l'apport volontaire accessible d'un côté par les usagers et de l'autre par les opérateurs de collecte ;
- des places de stationnement pour le personnel (en quai bas) et une place pour le stationnement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) (en quai haut);
- une zone d'exploitation uniquement accessible au personnel habilité comprenant une zone pour le stockage de deux bennes de réserve pour l'enlèvement des bennes.

Le projet doit avoir un impact environnemental le plus limité possible. Il prendra en compte :

- la réduction des consommations d'eau potable via la mise en place d'une cuve de récupération des eaux de toiture pour les opérations d'entretien ;
- la gestion des eaux pluviales comprenant un pré-traitement par débourbeur-déshuileur, un bassin de rétention étanche avec rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune ;
- la gestion des eaux usées par raccordement au réseau collectif de la commune ;
- une insertion paysagère du projet à travers la plantation d'essences locales.

3.4.3. Description des équipements

3.4.3.1. Accès et voiries

Les entrées et sorties des véhicules (VL et PL) se feront par la rue Clément Ader.

L'accès des PL à la zone d'exploitation sera entièrement séparé de l'accès des VL à la zone de dépose pour limiter les risques liés à la co-activité.

Les PL circuleront au niveau de la zone d'exploitation par une voie périphérique à la zone de dépose centrale et disposeront d'une entrée et d'une sortie séparée limitant ainsi les manœuvres et le risque routier.

Les usagers accéderont à la zone de dépose qui sera accessible après passage par un dispositif de contrôle d'accès par barrière levante. Cette zone sera uniquement dédiée à la circulation des usagers venant déposer des déchets. Un sens de circulation sera imposé limitant le risque routier.

Elle a été conçue de manière à faciliter les manœuvres notamment pour les véhicules avec remorques.

Les structures de voirie ont été dimensionnées en conséquence.

Des dalles bétons sont prévues au niveau de la zone d'exploitation :

- en support des différentes bennes ;
- au niveau de la zone d'apport volontaire pour la mise en place des conteneurs.

Deux escaliers seront mis en place afin de faciliter l'accès entre la zone de dépose et la zone d'exploitation pour le personnel de la déchèterie.

Des panneaux de signalisation routière ainsi qu'une signalétique horizontale seront mis en œuvre sur l'ensemble du site pour sécuriser et fluidifier la circulation.

3.4.3.2. Clôture et espaces verts

Le périmètre du site sera entièrement clôturé. De plus, la déchèterie sera elle-même séparée par une clôture des zones de parking des BOM et de stockage de PAV.

Une clôture sera mise en place sur une hauteur de 2 mètres pour limiter le risque d'intrusion.

Des portails seront mis en œuvre :

- En entrée de l'accès au quai bas de la déchèterie ;
- En entrée et en sortie dédiées aux usagers ;
- En sortie de l'accès à l'arrière du bâtiment DEEE/DDS ;
- En entrée des zones de parking et de stockage de PAV ;
- En sortie des zones de parking BOM, de stockage de PAV et du quai bas de la déchèterie.

Les plantations composant les futurs espaces verts intérieurs seront choisies pour ne nécessiter qu'un faible entretien et limiter l'usage des produits phytosanitaires.

3.4.3.3. Bâtiments

→ **Bâtiment d'accueil**

Un bâtiment d'accueil d'une surface de 38 m² sera implanté en entrée de la zone de dépose permettant d'avoir une vue sur l'ensemble des zones.

Il permettra l'accueil de 2 agents avec un accès pour les PMR et sera composé :

- d'une zone de bureaux intégrant :
    - un espace de restauration équipé d'un évier, d'un réfrigérateur et d'un meuble avec plan de travail ;
- de sanitaires permettant et comportant
    - des vestiaires ;
    - des lavabos ;
    - des douches ;
    - cabinets de toilettes.

Il sera raccordé aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'eaux pluviales, et aux réseaux téléphonique et électrique. Il sera équipé d'un chauffage électrique.

Il sera équipé d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) (cf. chapitre 3.4.6).

→ **Bâtiment pour le stockage du matériel, la récupération, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les Déchets Diffus Spécifiques (DDS), les pneumatiques et :**

Zone DEEE :

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) seront stockés dans un bâtiment en dur d'une surface de stockage de l'ordre de 60 m².

Le sol du local sera constitué d'une dalle béton avec un accès de plain-pied permettant de faciliter le passage d'un transpalette.

Le bâtiment sera équipé :

- d'un système d'éclairage ;
- de prises électriques ;
- d'une signalétique adaptée aux déchets stockés ;
- d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) (cf. chapitre 3.4.6).

La reprise des déchets pour enlèvement sera réalisée par l'arrière des bâtiments se trouvant au même niveau que le quai haut accessible au poids lourd.

Zone des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :

Le stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) sera réalisé au sein d'un bâtiment en dur d'une surface d'environ 85.14 m².

Il permettra de stocker les déchets dangereux en fonction de leur nature et du prestataire de collecte soit directement au sol dans des box fournis par les opérateurs de collecte soit sur des étagères. Le conteneur avec les huiles végétales sera également stocké au sein du bâtiment. Les piles seront collectées dans un conteneur dédié placé à l'extérieur du bâtiment sous l'auvent.

Le bâtiment sera construit de manière à respecter l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 ainsi que les prescriptions du guide de l'INRS concernant la conception des déchèteries[1].

L'accès au bâtiment sera strictement réservé au personnel d'exploitation ; une zone de dépose pour les usagers sera aménagée sous l'auvent de protection situé devant le bâtiment.

Le bâtiment sera aménagé de manière à intégrer :

- Un accès de plain-pied permettant de faciliter le passage d'un transpalette ;
- Un sol étanche, incombustible présentant une résistance minimale de 1 000 kg/m² équipé d'une rétention permettant de recueillir les eaux de lavage et les produits répandus

[1] Guide « Conception des déchèteries – intégration de la santé et de la sécurité au travail » édité en avril 2014

accidentellement tout en séparant les produits susceptibles de réagir entre eux (acides et bases) ;

- Des murs incombustibles de classe A2S2DO ;
- Une toiture répondant à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre 15 et 30 minutes (classe T15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre 10 et 30 minutes (indice 2) ;
- Des murs REI 120 jusqu'en sous face de toiture ;
- Un éclairage uniforme et des prises électriques via la mise en œuvre d'équipements ATEX ;
- Une ventilation naturelle réalisée via une façade grillagée ;
- Une signalétique adaptée aux déchets stockés et aux risques liés ;
- d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) (cf. chapitre 3.4.6).

Une douche rince-œil sera implantée sous l'auvent à l'extérieur du bâtiment ; cet équipement est décrit ci-après.

Zone local technique :

Un local technique d'une surface de l'ordre 15 m² pour permettre de stocker du petit matériel d'entretien.

Zone des produits destinés au ré-emploi :

Un local d'une surface de 40 m² pour permettre de stocker les produits destinés au ré-emploi.

Zone stockage pneus :

La partie pneus présentera une surface de l'ordre 21 m² pour permettre de stocker entre 100 et 200 pneus.

Le bâtiment sera aménagé de manière à intégrer :

- Un accès de plain-pied permettant de faciliter le passage d'un transpalette et la manutention des pneus durant la phase de chargement ;
- Un sol étanche, incombustible en béton armé ;
- Un éclairage uniforme et des prises électriques permettant la mise en place d'un déjanteur ;
- Une signalétique adaptée aux déchets stockés et aux risques liés.

3.4.3.4. Zone d'apport volontaire

Les déchets réceptionnés au niveau de la zone d'apport volontaire seront stockés dans des conteneurs spécifiques conformes à la réglementation en vigueur.

3.4.3.5. Equipements

→ **Protection antichute :**

Le guide INRS pour la conception des déchèteries précise qu'il est nécessaire de *« prévenir les chutes de hauteur en protégeant tout d'abord du vide par des dispositifs adaptés dès lors que l'analyse des risques montre que ces chutes peuvent être dangereuses et en tout état de cause, dès que le dénivelé atteint 50 cm* ».

La réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et plus spécifiquement la norme NF P 01-012 relative aux dimensions des garde-corps rend obligatoire l'installation d'un garde-corps lorsque la hauteur de chute est supérieure à 1 m. La norme recommande toutefois, dans le cas où la hauteur de chute est inférieure ou égale à 1 m, d'établir à la limite contiguë au vide, un obstacle de faible hauteur tel que muret, acrotère, jardinière, … Il faut néanmoins faire attention à la nouvelle hauteur de chute créée, si celle-ci est supérieure à 1 m, il y a obligation d'installer un garde-corps.

Sur la base de ces éléments et pour permettre une dépose par bennage au sein des bennes, la Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc a retenu la configuration suivante :

- Sur les grands côtés des bennes : la mise en place d'une bavette rabattable en arrière d'une largeur de 0,60 m mise en place sur le mur du quai dépassant de 0,70 m (cf. figure suivante) ;
- Sur les petits côtés des bennes : la mise en place d'un garde-corps métallique fixe d'une hauteur de 1,10 m avec barreaudage vertical ou grillagée.

Pour les bennes dédiées aux gravats, un système basculant comme décrit dans le guide INRS pourra être mis en place.

A noter que la Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc a fait le choix de ne pas considérer la déchèterie comme un ERP.

Figure 3 : Exemple de bavette métallique rabattable.

→ **Butée de roue**

Au niveau de la zone de dépose de la déchèterie, afin d'éviter les risques de chute, des éléments de protection sont prévus, de type butée de roue en béton.

→ **Butées de protection des murs :**

Ces équipements concernent la zone d'exploitation de la déchèterie avec mise en place de lisses de protection en bois et de butées en caoutchouc pour protéger les murs lors de la dépose et de la reprise des bennes.

Figure 4 - Exemple de butées de protection (g à d : lisses en bois et en caoutchouc).

→ **Cornières métalliques**

Des cornières en acier seront installées sur les angles saillant des murs de quai pour la protection de ces derniers lors de la manutention des bennes.

→ **Rails de guidage :**

Les dalles béton visant à recevoir les bennes seront équipées de rail de guidage au sol, avec butée avant choc contre le mur.

Figure 5 : Exemple de rails de guidage et chemin de roulement de déchèterie

→ **Rince œil et douche d'urgence :**

Une unité de rinçage des yeux en cas de projection accidentelle couplée à une douche d'urgence sera mise en place sur le site (cf. Figure 6). Elle sera située à l'extérieur sous l'auvent du bâtiment DDS.

Ce dispositif sera alimenté via le réseau d'eau potable.

Les eaux du dispositif seront collectées via un siphon et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

Figure 6 : Exemple de rince œil couplé à une douche d'urgence

→ **<u>Signalisation du site</u> :**

La signalisation consistera à minima en :

- une signalisation horizontale par marquage au sol, avec fléchage sur les couches de roulement et délimitation des zones de circulation / manœuvre / stationnement au niveau des zones de dépose et d'exploitation ;
- une signalisation verticale comprenant les panneaux d'information générale et de signalisation routière ;
- des panneaux avec logotype pour indiquer chaque catégorie de déchets ;
- des panneaux indiquant les numéros des différentes zones de dépose ;
- un panneau indiquant les risques liés aux DDS, l'emplacement de la douche rince-œil et les consignes de sécurité pour le personnel.

Ci-dessous les photos des panneaux signalétiques de chaque benne qui seront mis en place :

Un panneau réglementaire de qualité routière « totem » sera disposé en entrée de la déchèterie, indiquant le nom du maître d'ouvrage de la déchèterie, les horaires d'ouverture, les déchets acceptés ou refusés, un plan de circulation.

3.4.4. Gestion des eaux

3.4.4.1. Réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Le réseau d'alimentation en eau potable est présent le long de la rue Clément Ader. Un nouveau réseau sera créé sur le site et raccordé au réseau existant.

Le réseau AEP créé permettra d'alimenter les installations suivantes :

- Le bâtiment d'accueil ;
- Une douche rince-œil au niveau du bâtiment DDS ;
- Le robinet extérieur situé à proximité du local agent.

3.4.4.2. Réseaux Eaux Usées

Le réseau eaux usées du site sera raccordé au réseau présent le long de la rue Clément Ader.

Les eaux usées seront générées par :

- Le bâtiment d'accueil ;
- La douche rince-œil.

3.4.4.3. Réseaux Eaux Pluviales

→ **Gestion des eaux pluviales du site :**

Le réseau d'eaux pluviales du site prévu récoltera l'ensemble des eaux issues des précipitations et des éventuels arrosages (incendie, lavage…), par l'intermédiaire de regards avaloirs et de caniveaux grilles.

Le réseau dirigera les eaux pluviales vers un bassin de rétention enterré étanche. Le bassin de rétention sera précédé d'un pré-traitement par débourbeur-deshuileur.

→ **Débourbeur déshuileur :**

Les eaux issues du site et chargées en hydrocarbures et en huiles doivent obligatoirement être pré-traitées avant tout rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement transiteront dans un débourbeur déshuileur qui sera mis en place en amont du bassin de rétention et devra garantir une teneur en hydrocarbures maximale de 5 mg/l.

Compte tenu de la configuration du site, deux débourbeurs-déshuileurs seront mis en place ; leur position est fournie sur le plan d'ensemble fourni en Annexe 4.

Leur dimensionnement a été réalisé conformément aux normes NF EN 858-1, NF EN 858-2 et NFP16-442 pour permettre de gérer 20 %[2] du débit d'une pluie d'occurrence décennale. Le débit de traitement minimum retenu est de 25 l/s.

→ **Bassin de rétention :**

Le bassin de rétention étanche doit permettre d'assurer un double rôle :

- Permettre un stockage des eaux de manière à limiter le débit de rejet à 0,7 l/s/ha pour une période de retour de 50 ans, en en accord avec les prescriptions applicables aux surfaces imperméabilisées nouvelles du SIAVB fourni en Annexe 11 ;
- Permettre un stockage des eaux en cas de d'accident environnemental ; il est alors retenu la possibilité de retenir une pluie journalière décennale.

Le bassin de rétention est localisé sur le plan d'ensemble fourni en Annexe 4.

Afin de permettre de réguler le débit de rejet à 0,7 l/s/ha suivant une période de retour de 50 ans, selon le graphique fourni par le SIAVB, le volume du bassin doit être égal à : 450 m^3.

[2] La norme NFP16-442 précise que *« Bien qu'il n'existe pas de réglementation nationale fixant la fréquence et la durée des événements pluviaux à retenir, une pratique courante en France conduit à retenir pour le traitement, 20 % du débit décennal, ce qui correspond sensiblement à une période de retour de 2 mois »*

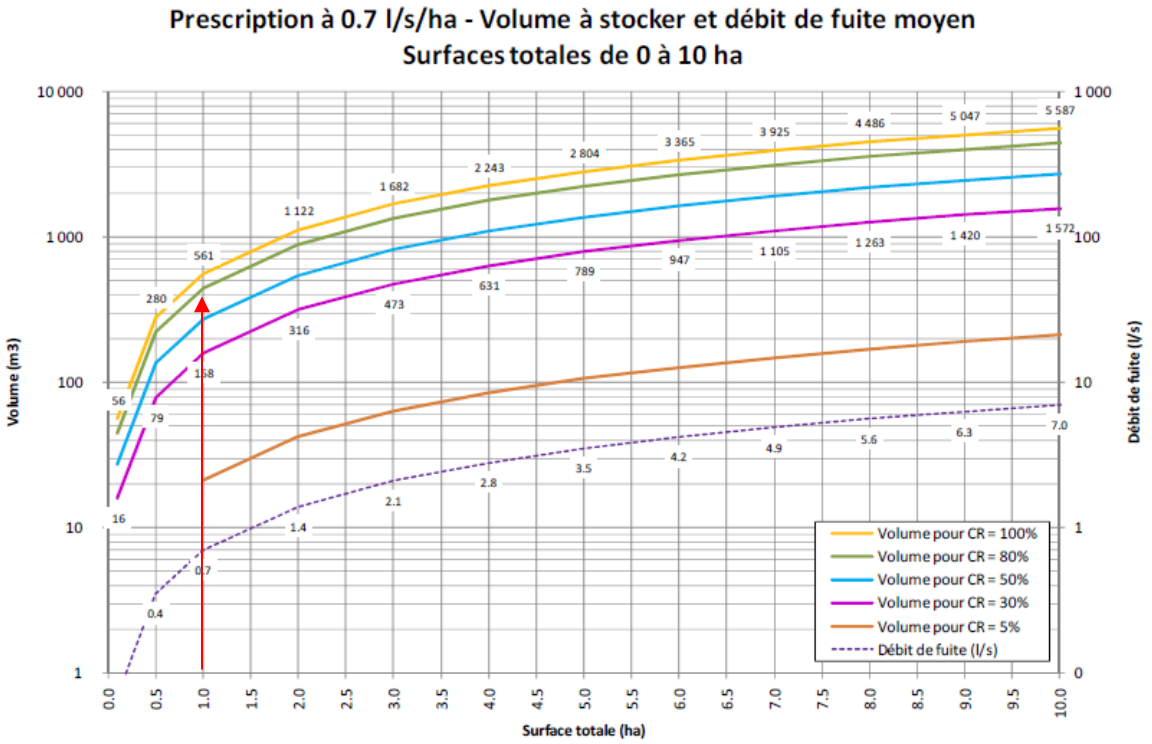

Afin de permettre de retenir les eaux en cas d'accident environnemental, le dimensionnement par la méthode des pluies pour un évènement d'occurrence décennale conduit aux résultats suivants :

	Bassin de rétention eaux pluviales
Surface de ruissellement interceptée	*8 250 m² de voirie et local* *1 988 m² d'espaces verts*
Coefficients de ruissellement unitaires	0.90 voirie et bâtiment 0.40 espaces verts
Surface active interceptée par le bassin	8 220 m²
Hauteur de pluie décennale sur 24 h	55.75 mm
Volume nécessaire pour stocker une pluie décennale de 24 h	458 m³
Volume nécessaire pour stocker les eaux d'extinction en cas d'incendie	120 m³
Capacité de stockage du bassin de rétention avant débordement et avec mise en charge des réseaux	**578 m³**

Tableau 5 : Dimensionnement du bassin de rétention

Ainsi, le dispositif de gestion des eaux pluviales du site comprendra :

- Un réseau de collecte permettant de séparer les eaux issues des toitures qui seront dirigées vers la cuve de récupération des eaux. Le trop-plein sera raccordé au bassin de rétention ;

- deux débourbeurs-déshuileurs en amont du bassin de rétention ;
- Un bassin de rétention enterré d'une capacité utile de l'ordre de **580 m^3** ;
- Un regard équipé d'un régulateur de débit et d'une vanne permettant d'isoler les eaux en cas d'impact avant rejet au sein du réseau collectif. En cas d'impossibilité de réaliser un écoulement gravitaire, le débit de rejet sera régulé par un dispositif de pompage. Il disposera d'une décantation pour prélèvement dans le cadre du suivi environnemental du site.

3.4.5. Alimentation électrique

L'alimentation électrique du site sera réalisée depuis un point de raccordement le long de la rue Clément Ader.

Il permettra d'alimenter :

- L'ensemble de l'éclairage des bâtiments ;
- L'éclairage extérieur du site ;
- Le contrôle d'accès ;
- La balance positionnée à proximité du local gardien ;
- Le déjanteur du local à pneu ;
- Le compacteur à carton ;
- Les débourbeurs déshuileurs ;
- Les portails ;
- Les bornes de loisirs ;
- La cuve de récupération des eaux pluviales.

3.4.6. Défense incendie

Le système de défense incendie du site sera assuré par :

- Deux poteaux incendie situés le long de la rue Clément Ader et permettant de couvrir l'ensemble des installations dans un rayon de 100 m.

  Selon les données communiquées, ils permettent d'assurer :
  - Débit : 60 m3/h à 3,8 bar et 4,3 bar ;
  - Pression statique : 4,3 et 4,6 bars
- un volume suffisant de rétention permettant de stocker les eaux d'extinction d'incendie. Ce volume est compris dans le bassin de rétention des eaux pluviales ;
- un système de sécurité incendie situé dans le local agent, comprenant :
  - des détecteurs de fumées au niveau des parties :
    - local agent ;
    - local technique ;
    - DEEE ;
    - pneus
    - DDS ;
  - des déclencheurs manuels au niveau :
    - local agent ;
    - pneus et DDS.
  - d'avertisseurs sonores en façade avant et arrière du bâtiment.

Le SSI est présenté sur le plan de l'Annexe 9.

Ces ouvrages sont localisés sur les plans en Annexe 4. Les caractéristiques débit/pression sont fournies en Annexe 8.

4. Plans réglementaires

Les trois plans nécessaires au dépôt de la Demande d'Enregistrement sont présentés ci-dessous.

Plan A :

Carte au 1/25 000ème sur laquelle sont indiqués l'emplacement de l'installation ainsi qu'un rayon d'un kilomètre autour du site.

Les communes inscrites dans le périmètre de 1 km des limites du site sont :

- Châteaufort ;
- Toussus-le-Noble ;
- Les Loges-en-Josas.

Cette carte est présentée en Annexe 2.

Plan B :

Plan, à l'échelle de 1/2500ème au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.

Ce plan est présenté en Annexe 3.

Plan C :

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200ème, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article R512-6 du Code de l'environnement et en raison de la taille de l'installation, nous sollicitons l'autorisation de joindre à notre demande un plan d'ensemble des installations à une échelle plus facile à consulter qu'un plan au 1/200ème, soit un plan à l'échelle 1/250ème.

Ce plan est présenté en Annexe 4.

5. Situation géographique et étude de compatibilité du projet

5.1. Objectif

L'objectif de ce chapitre est d'examiner la compatibilité du projet avec les éventuelles contraintes qui pourraient lui être opposées, contraintes liées à l'urbanisation de la zone d'implantation et contraintes liées à l'environnement et aux milieux naturels à proximité.

Après un rappel de l'implantation géographique du projet de création du site, il sera étudié le respect des documents d'urbanismes puis l'impact du projet sur l'environnement.

5.2. Implantation : description de l'environnement alentour

5.2.1. Rappels

Le site est localisé sur le territoire de la commune de Buc (département des Yvelines – 78). La localisation du site est présentée dans le chapitre 3.1 et sur la carte de situation fournie en Annexe 2.

Le site est situé au Sud de la commune de Buc.

Le site est accessible depuis la RD 938 qui rejoint l'Avenue Roland Garos et la rue Clément Ader longeant le site sur sa partie Nord-Ouest.

5.2.2. Identification de l'environnement

Les parcelles réservées à l'implantation des équipements sont aujourd'hui en friche et comportent des zones polluées.

Le site se trouve dans une zone d'activités industrielles.

Le terrain est visible depuis la rue Clément Ader et depuis le chemin de Villaroy aux loges. Un bassin entouré d'un merlon borde les limites Sud-Ouest du site.

L'environnement proche de la parcelle est constitué :

- A l'Ouest, par les bâtiments de la société NICOLLIN ;
- Au Nord, par deux sociétés :
  - AVANTAGES SERVICES SARL,
  - CARROSSERIE AD.
- Au Nord-Est, par la rue Clément Ader ;
- Au Sud-Est, par les bâtiments de la société CALORIE FLUOR ;
- Au Sud, par le chemin de Villaroy aux loges.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à enregistrement situées sur la commune de Buc sont recensées dans le Tableau 6 ci-après.

Aucune activité SEVESO n'est recensée sur la commune.

Tableau 6 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de Buc (extrait du projet de PLU)

Nom établissement	Etat d'activité	Régime ICPE	Distance à vol d'oiseau par rapport au projet
CALORIE FLUOR	En activité	Autorisation	Jouxtant le site
GE MEDICAL SYSTEMS (ex CGR MEV)	En activité	Autorisation	≈ 950 m
NICOLLIN	En activité	Autorisation	Jouxtant le site
SIEMENS SAS	En activité	Autorisation	≈ 630 m

L'activité la plus proche de la zone de projet concerne la société NICOLLIN et la société CALORIE FLUOR jouxtant le site.

Un plan de gestion a été établi par HPC envirotec, il précise les dispositions à prendre en compte. Il est fourni en Annexe 6 -

Plan de gestion et analyse des risques sanitaires résiduels (ARR)Annexe 6.

Le plan de gestion émis en décembre 2013 précise que deux options sont envisageables :

- Option 2 « retrait des sources de pollution concentrées et gestion des remblais de mauvaise qualité via leur réutilisation sur site » : retrait des sources de pollution concentrées (zone ZT), évacuation hors site en centre de traitement agréé et gestion des remblais de mauvaise qualité présents en partie Nord-Ouest via leur réutilisation pour le remblayage de la partie Sud (au droit de la future déchèterie) ;
- Option 4 « retrait des sources de pollution concentrées et recouvrement du reste du site » : retrait des sources de pollutions concentrées (zone ZT).

Compte tenu du projet d'aménagement, il a été retenu l'option n°2 :

- Une évacuation des matériaux de la zone ZT entre 1 m et 1.5m ;
- Une réutilisation sur site d'une partie des remblais de la zone ZT entre 0 et 1m et hors zone ZT. Les matériaux seront placés en merlon paysagé sur la partie Sud du site.

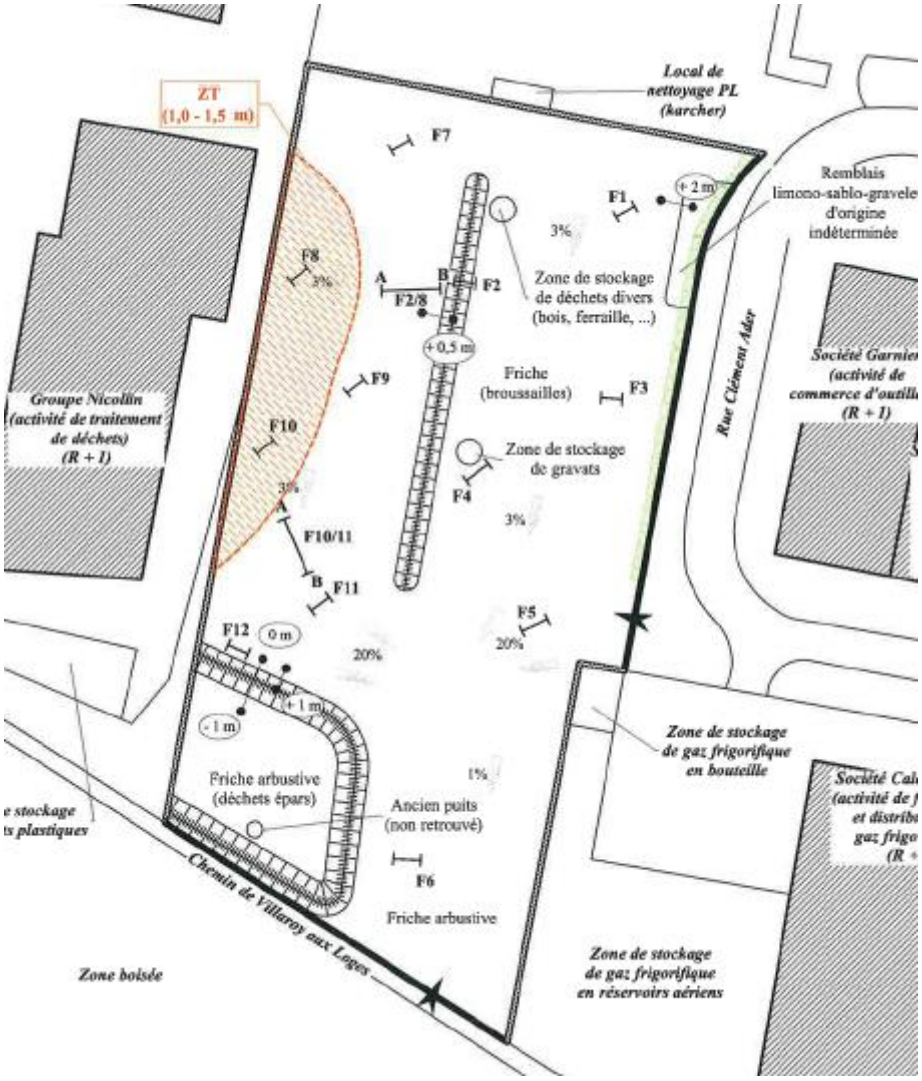

Figure 7: Zonage prévisionnelle de la zone à traiter ZT.

Ces options sont associées à la mise en œuvre d'un recouvrement du site par du bâti, de l'enrobé, du béton ou 30 cm de matériaux sains au droit des espaces verts (associée à la garantie de celui-ci dans le temps – restriction d'usage des sols) ainsi qu'à la mise en place d'une isolation des futures canalisations d'alimentation en eau potable vis-à-vis des matériaux présents (lit de sablon et/ou canalisations en acier/fonte).

En limite de parcelle, afin de ne pas déstabiliser les installations voisines, le terrassement sera réalisé avec un talutage de 2H/1V. Le volume de la zone ZT laisse en place est évalué à environ 125 m^3.

5.3. Etude de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de Buc est concernée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Buc qui fait l'objet d'une révision actuellement. La vérification de la compatibilité se fera sur le PLU en vigueur actuellement.

D'après le PLU et son projet, le site est situé en zone UI, terrains destinés à recevoir des activités.

D'après le plan des risques du PLU, la zone de projet n'est pas concernée par :

- Le risque d'inondations ;
- Le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- La présence de marnières ou de cavités ;
- Un débordement de la nappe phréatique ;
- Des prédispositions à la chute de blocs ou aux mouvements de terrain.

La zone de projet est située à proximité des servitudes d'utilité publiques suivantes :

- La servitude relative au domaine national de Versailles et de Trianon ;
- La limitation des constructions comprises entre 24 et 28 m maximum sur le site ;

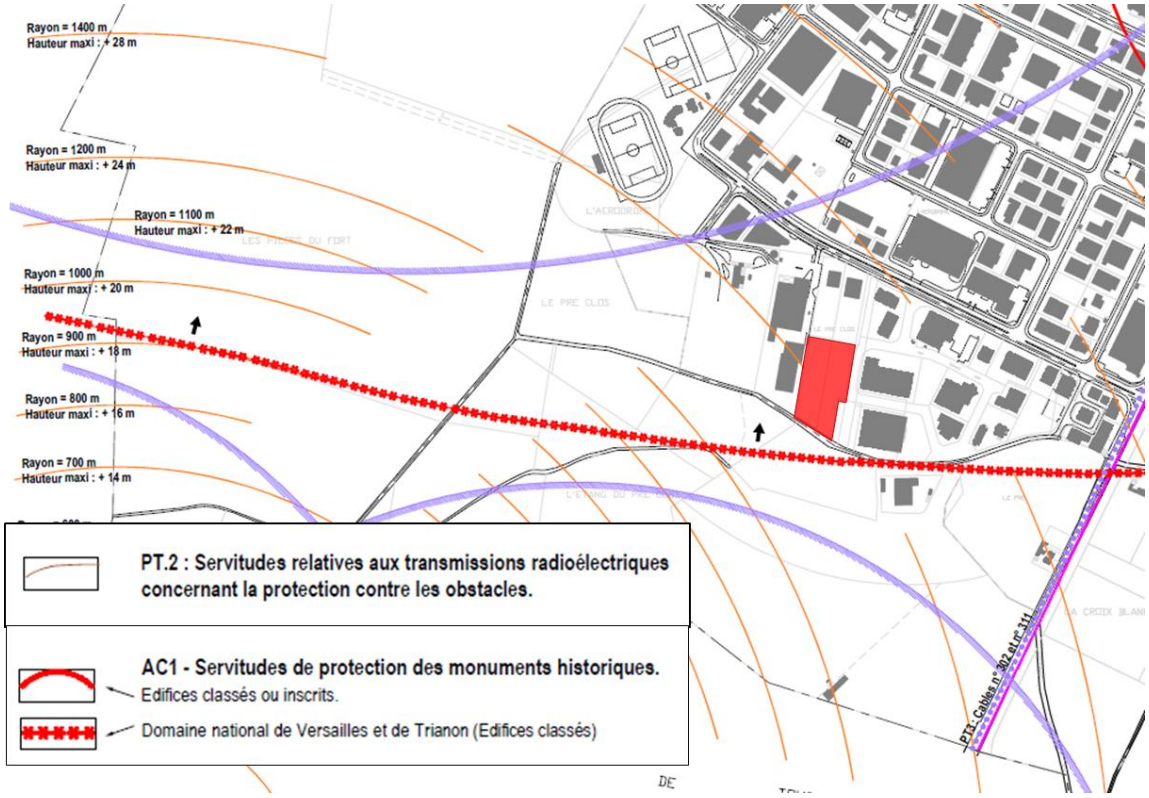

Figure 8: Carte des servitudes (source : PLU de la ville de Buc)

Les principales prescriptions mentionnées au sein du règlement du PLU pour la zone UI sont reprises ci-dessous.

ARTICLE UI 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits

1. *les constructions à usage d'habitation*
2. *les lotissements à usage d'habitation*
3. *les constructions et aménagements de caractère provisoire*
4. *les caravanes isolées, le stationnement de caravanes et de mobil-homes*
5. *l'aménagement de terrains de camping et de caravaning*
6. *les dépôts de caravanes destinées à l'exposition ou à la vente*
7. *l'ouverture et l'exploitation de carrières et les décharges*
8. *les installations classées qui comportent un risque direct pour l'environnement (type SEVESO)*
9. *les dépôts autres que ceux liés à une activité autorisée*
10. *les sous-sols non liés à l'habitation et non destinés au parking*

ARTICLE UI 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admis

1. *les affouillements et les exhaussements des sols directement liés avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces non construits*
2. *les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage*

Protection, risques et nuisances

Isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de transports terrestres

Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 120	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
RD 938	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
Av. Guynemer	RD 938 à entrée agglomération	3	100 m	Tissu ouvert
	Entrée agglomération à place A. Carrel	4	30 m	Tissu ouvert
Av. Roland Garros	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de la Minière	RD 938 à rue Collin Mamet	4	30 m	Tissu ouvert
	Rue Collin Mamet à la rue de la Pommeraie	5	10 m	Tissu ouvert
Av. Morane Saulnier	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Déviation de la RD 938	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Dans une bande telle qu'indiquée ci-dessus et de part de d'autre de la voie, toute construction à usage d'habitation doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation.

Pour y satisfaire, il est exigé de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10/10/2000 (voir annexes réglementaires).

Au vu des caractéristiques des aménagements prévus, le projet ne rentre pas parmi les occupations et utilisations du sol interdites.

ARTICLE UI 3 ACCÈS ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès sur une voie publique ou privée. Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante pour un accès véhicule, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Le permis de construire peut-être refusé ou subordonné au respect de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Il peut notamment être subordonné à la limitation du nombre d'accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

Les accès doivent être adaptés au type d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé et aménagés de façon à apporter le moindre gène à la circulation publique.

Desserte et voirie

La réalisation d'un projet est subordonnée à la desserte du terrain par une voie dont les caractéristiques répondent à sa destination et à l'importance du trafic généré par le projet.

Ces caractéristiques doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles devront avoir des caractéristiques répondant à leur destination et à l'importance de leur trafic et comporter un cheminement piéton sécurisé.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans la partie finale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Elles ne devront pas excéder 50 m.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Leur largeur ne peut être inférieure à 10 m.

ARTICLE UI 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eau

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant les caractéristiques dudit réseau.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement avant rejet dans le réseau, et sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune ou le gestionnaire du réseau.

Dès lors qu'il existe un réseau de type séparatif, les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Eaux pluviales
Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, à permettre une percolation naturelle par une imperméabilisation limitée, et doit être raccordé au réseau séparatif correspondant aux eaux pluviales, dès lors qu'un réseau séparatif existe.
En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété (bâches à eau, bassin de rétention), sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain qui la supportera. La régulation des eaux pluviales pour toute opération immobilière (existant et extension) d'une SHON supérieure à 1 000 m² devra limiter le débit spécifique à 0,7 litre par seconde et par hectare pour une protection d'occurrence 50 ans. Pour les opérations d'une SHON inférieure à 1 000 m², des techniques alternatives devront être mises en œuvre. Les rejets seront conformes aux normes de la classe IB des eaux superficielles.

Toute zone nouvellement aménagée doit être équipée d'un débourbeur / déshuileur installé en sortie d'ouvrage de régulation de débit des eaux pluviales. Il en est de même pour tout aménagement permettant le stationnement regroupé de plus de 10 véhicules.

Électricité, gaz, téléphone
Les réseaux publics de lignes de télécommunication et de distribution électrique ou de gaz doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques et économiques le permettent. La ville de Buc est entièrement câblée.
Lorsque les lignes publiques électriques ou téléphoniques sont enterrées, les raccordements correspondants sur les parcelles privées doivent l'être également systématiquement.

Ordures ménagères
Toute construction neuve devra donner lieu à la réalisation d'un local d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères.

Le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable ainsi qu'au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

Les eaux pluviales générées par le site seront :

- **collectées et stockées dans une cuve enterrée dédiée pour les eaux de toiture ;**
- **collectées, traitées, tamponnées puis rejetées dans le réseau collectif des eaux pluviales de la commune.**

Le projet envisagé présente une SHON inférieur à 1000m², ce qui implique des techniques alternatives à appliquer.

L'ensemble des réseaux créés sur le site seront enterrés et une vigilance particulière sera portée à l'insertion paysagère des équipements aériens.

ARTICLE UI 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 m par rapport à l'alignement. Toutefois cette distance est réduite à 8 m pour les terrains dont la superficie est inférieure à 3 000 m².
Pour l'application du présent article, les distances sont comptées en tout point de la construction.

Exceptions
Les règles de cet article ne s'appliquent pas :

- *aux modifications, transformations et extensions si elles se font dans le prolongement des bâtiments existants*
- *aux équipements publics ou d'intérêt collectif*
- *aux postes de gardiennage*

La déchèterie étant un équipement public ou d'intérêt collectif, cette règle ne s'applique pas.

ARTICLE UI 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Par rapport aux limites séparatives, les constructions devront s'implanter à distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 5 m

Les constructions ne seront pas implantées à moins de 5 m niveau des limites séparatives.

ARTICLE UI 9 EMPRISE AU SOL
L'emprise au sol ne doit pas excéder 60% de la superficie du terrain.

ARTICLE UI 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 12 m.
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant tous travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaire pour la réalisation du projet.
La hauteur des constructions est mesurée au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
Dans le cas de différences notables d'altimétrie des terrains de part et d'autre d'une limite de propriété, le niveau du sol à prendre en considération, pour chaque construction, est celui existant avant travaux. En cas de pente, la mesure de la hauteur au faîtage sera prise du terrain naturel le plus bas.

ARTICLE UI 11 ASPECT EXTÉRIEUR
Principes généraux
L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte :

- *au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants*
- *aux sites*
- *aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène ni à la bonne tenue de l'agglomération, ni à l'harmonie des paysages.
Toutes les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect compatible avec l'harmonie des sites et des paysages.
Les réhabilitations, modifications et surélévations de volumes doivent contribuer à la mise en valeur du bâtiment. Elles doivent maintenir ou améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

Elles devront soit être harmonisées au bâtiment existant dans les proportions, formes et pentes des toitures, matériaux et couleurs, soit présenter une facture moderne de qualité dans la mesure où l'extension et/ou la construction ainsi réhabilitée, s'inscrivent harmonieusement dans leur séquence urbaine.
Les maçonneries en meulières tout comme celles en pierres appareillées ou en briques sont ; destinées à rester apparentes. Elles seront nettoyées, vérifiées et rejointoyées (joints ni creux ni en relief).

Les murs, en moellonage ou "tout venant", initialement recouvert d'un enduit ne doivent pas être dégagés. En fonction de son état, l'enduit est repris ou remplacé. Toutes les pièces de bois telles que les linteaux sont recouvertes d'enduit.
La restauration des façades latérales ou postérieures ou des façades des constructions situées en arrière des parcelles privatives, même non susceptibles d'être vues du domaine public, sera réalisée avec le même soin que celles de façades sur rues.

Dans le cas de clôture végétale, le positionnement du grillage et des plantations devra rendre le grillage imperceptible depuis les espaces publics.

Sont interdits :

- *toute architecture étrangère à la région et tout pastiche*
- *les terrassements et surélévations de terrain, sauf justifications*

<u>Les panneaux solaires</u>
Les panneaux solaires devront être posés en toiture, être encastrés, de même teinte que la couverture et de même module que les châssis de toit.

<u>Les clôtures</u>

- *En bordure de rue :*

  Elles ne devront pas excéder 2 m de hauteur
- *A l'angle des voies :*

Les parties pleines (y compris végétales) ne pourront excéder 0,70 m de hauteur afin de permettre une bonne visibilité

- *En limite séparative :*

  Elles seront de même nature que les clôtures en bordure de rue.

  Elles pourront également être constituées par des murs pleins. Leur hauteur ne pourra excéder 2,60 m par rapport au terrain le plus en contrebas.

Il pourra être exigé pour les portails un retrait de 5 m par rapport à l'alignement de façon à permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie publique.

La forme et l'aspect extérieur des bâtiments prévus au sein du site respecterons les prescriptions ci-dessus. Le site sera clôturé avec d'une hauteur de 2 mètres ; une haie avec des essences autochtone permettant de limiter l'entretien sera plantée le long de la rue Clément Ader pour contribuer à l'insertion paysagère du site.

ARTICLE UI 12 STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Pour toute construction ou aménagement, devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques, et à l'intérieur des propriétés. Les stationnements aériens ne devront pas être imperméabilisés, en dehors des voies carrossables.

- *Pour les constructions à usage d'habitation liées et directement nécessaires au fonctionnement des activités*
  - *2 emplacements par logement*
  - *1 place de stationnement par tranche complète de 30 m² de surface hors œuvre nette en cas d'extension*
- *Pour les constructions à usage de commerce et d'artisanat*
  - *1 place de stationnement par tranche complète de 40 m² de surface hors œuvre nette*
- *Pour les constructions à usage industriel ou d'entrepôt*
  - *1 place de stationnement pour 100 m² de surface hors œuvre nette*
- *Pour les constructions à usage de bureaux et services*
  - *1 place de stationnement par tranche complète de 30 m² de surface hors œuvre nette*
- *Pour les constructions à usage de restauration*
  - *1 place de stationnement par tranche complète de 10 m² de surface hors œuvre nette*
- *Pour les constructions à usage hôtelier*
  - *1 place de stationnement par chambre ou pour deux lits*

- *Les équipements publics ou d'intérêt collectif devront prévoir le nombre d'emplacements de stationnement nécessaires à leur bon fonctionnement*

[…]

Le projet intègre la création de places de stationnement à proximité du bâtiment d'accueil, en bas de quai et 1 place pour les personnes à mobilité réduite, en haut de quai.

ARTICLE UI 13 ESPACES VERTS ET PLANTATIONS

Espaces boisés classés

Les terrains repérés aux plans de zonage par l'appellation Espaces Boisés Classés (EBC) sont des espaces boisés à conserver, protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article
L. 130-1 du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
A part des dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit d'une autorisation de défrichement au titre de l'article L. 311-1 du Code Forestier.
Tout élagage pouvant entraîner indirectement et à terme les mêmes conséquences qu'une coupe devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire.
L'imperméabilisation au droit des masses boisées recensées est interdite. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres de la même famille.

Espaces libres et obligations de planter

Pour toute opération de construction, d'aménagement ou d'extension, une partie de la surface doit être laissée libre de toute construction ou infrastructure.
Cette surface, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés et ne pas être imperméabilisés, afin de permettre une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol. Ils doivent être également convenablement entretenus.
Les plantations existantes doivent être maintenues dans toute la mesure du possible. Dans le cas d'abattage, les plantations seront remplacées par des plantations de taille et de qualité équivalentes.
Les marges d'isolement par rapport aux voies et limites des installations et dépôts visés à l'article R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme doivent être plantées d'arbres formant un écran.
Les espaces libres publics ou privés seront plantés d'un arbre de haute tige pour 100 m² de terrain libre. La surface d'espaces verts devra représenter 10 % minimum de superficie du terrain.
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de terrain réservé à cet usage. Ces plants seront comptés en supplément de ceux imposés pour
100 m² de terrain libre.
Des écrans plantés de haute tige doivent être aménagés autour des aires de stationnement de plus de 1 000 m². Lorsque la surface des aires de stationnement excède 2 000 m², elles doivent être divisées par des rangées d'arbres ou de haies vives.
Les citernes de gaz comprimé et autres combustibles existantes non enterrées seront entourées d'une haie d'arbustes à feuillage persistant. Elles seront interdites pour toute nouvelle construction.

Aménagement particulier des marges de recul
Un aménagement paysager devra être réalisé dans l'espace laissé libre entre les constructions et l'alignement.

Les espaces non bâtis du site seront végétalisés avec des essences locales permettant d'assurer l'insertion du site dans l'environnement et de limiter les opérations d'entretien et l'usage de produits phytosanitaires.

Dans son ensemble, le projet est compatible avec le PLU de la ville de Buc.

5.4. Etude de compatibilité du projet avec les dispositions afférentes aux milieux naturels

5.4.1. Identification des espaces protégés

Les protections réglementaires sont prises à différents niveaux selon les hauteurs des enjeux que constitue leur mise en œuvre.

Elles consistent à interdire, restreindre ou limiter les usages dans les zones considérées en vue de protéger soit les habitats, soit les espèces, soit les deux.

5.4.1.1. Les réserves naturelles nationales et régionales

Les réserves naturelles nationales (R.N.N.) et régionales (R.N.R.) ont pour vocation la préservation stricte de milieux naturels fragiles, rares ou menacés de haute valeur écologique et scientifique.

La consultation des données disponibles auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Energie (DRIEE) Ile de France montre que la commune de Buc n'abrite aucune R.N.N ou R.N.R.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans une réserve naturelle ou dans un périmètre de protection associé.

5.4.1.2. Les arrêtés de protection des biotopes

L'arrêté de protection de biotope est défini par une procédure qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées. Les objectifs sont la préservation de biotope nécessaire à la survie d'espèces protégées et l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

La consultation des données disponibles auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (MEDDE) (via Infoterre) montre que la commune de Buc ne fait l'objet d'aucun arrêté de biotopes.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans une zone visée par un arrêté de protection de biotopes.

5.4.2. Identification des espaces très sensibles

5.4.2.1. Les Z.N.I.E.F.F. de type 1

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La consultation des données disponibles auprès du MEDDE (via Infoterre) montre que la commune de Buc abrite deux Z.N.I.E.F.F. (cf. Figure 9) de type 1 :

- Prairies de la vallée du petit Jouy à l'aqueduc de Buc située à 1.2 km au Nord-Est du site ;
- Vallon de la bièvre en amont de l'étang de la Geneste située à 1.7 km au Nord-Ouest du site.

5.4.2.2. Les Z.N.I.E.F.F. de type 2

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 2 sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La consultation des données disponibles auprès du MEDDE (via Infoterre) montre que la commune de Buc abrite une Z.N.I.E.F.F. (cf. Figure 9) de type 2 :

- Forêt Domaniale de Versailles située au plus près à 1.2 km au Nord du site.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans le périmètre d'une Z.N.I.E.F.F.

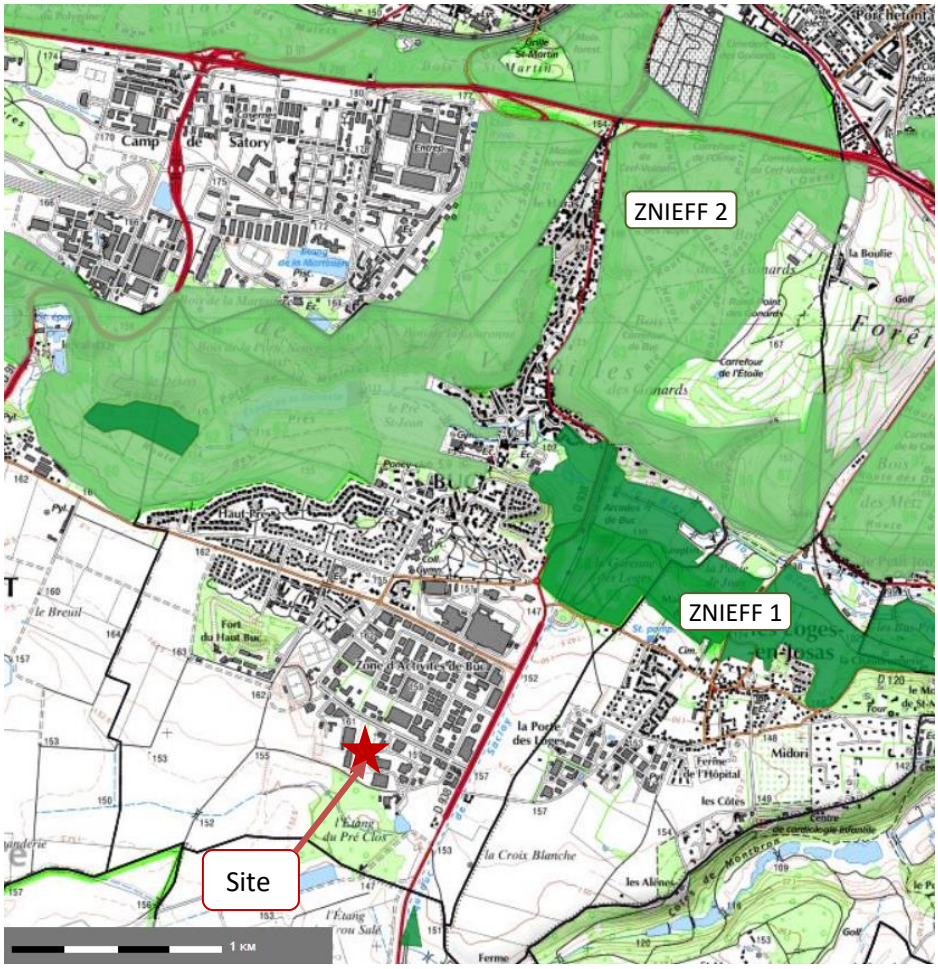

Figure 9 : Identification des Z.N.I.E.F.F à proximité de l'établissement projeté (Source : Infoterre)

5.4.2.3. Les Z.I.C.O.

Elles représentent une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (zone d'inventaire des biotopes et habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établi à partir de critères scientifiques).

A partir de l'inventaire des Z.I.C.O. sont désignées les zones de protection spéciale Z.P.S.

La consultation des données disponibles auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Energie (DRIEE) Ile de France, montre que la commune de Buc n'abrite pas de Z.I.C.O.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans le périmètre d'une Z.I.C.O.

5.4.2.4. Les Parcs Naturels Régionaux

Un Parc Naturel Régional (P.N.R.) s'applique à tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

La consultation des données disponibles auprès du MEDDE (via Infoterre) montre que la commune de Buc n'abrite pas de Parc Naturel Régional.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional.

5.4.3. Identification des engagements internationaux

5.4.3.1. Le réseau NATURA 2000

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la *« Directive Oiseaux »* n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) et la *« Directive Habitats, Faune, Flore »* n° 92/43/CEE qui, elle, motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.), devenant par arrêté des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.).

La consultation des données disponibles auprès du MEDDE (via Infoterre) montre que la commune de Buc :

- n'héberge pas de Z.S.C. La Z.S.C. la plus proche est située à 7.5 km au Sud du site.
- n'héberge pas de Z.P.S. La Z.P.S. la plus proche est située à 3 km au Sud du site.

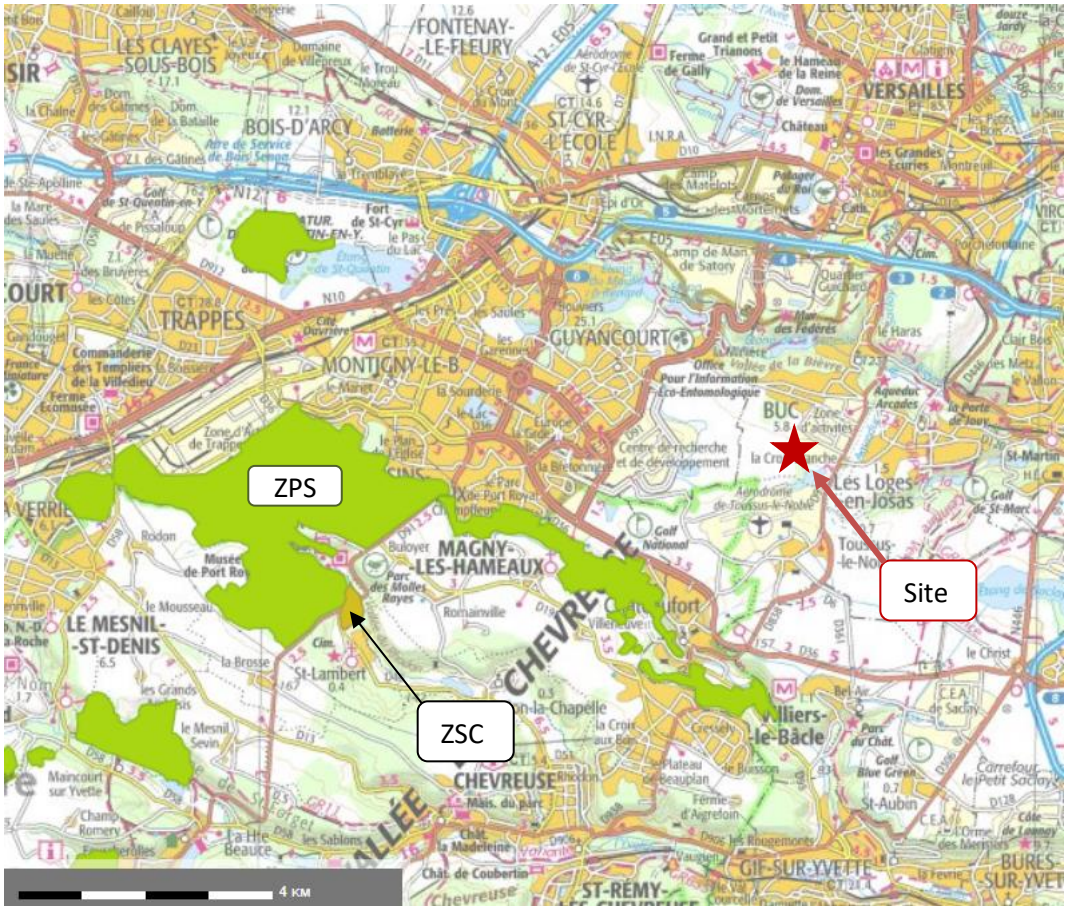

Figure 10 : Identification des Zones Natura 2000. à proximité de l'établissement (Source : Infoterre)

Dans le cadre de ce dossier d'enregistrement le formulaire d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 fourni en Annexe 7.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans le périmètre et à proximité immédiate d'un site NATURA 2000.

5.4.3.2. <u>RAMSAR</u>

Cette désignation traduit une Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la Convention RAMSAR. Les zones humides concernées doivent avoir une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

La consultation des données disponibles auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Energie (DRIEE) Ile de France montre que la commune de Buc n'héberge pas de zone RAMSAR.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans une zone RAMSAR.

5.4.3.3. Zone humide

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit ainsi la zone humide : *« les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

La consultation des données disponibles auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Energie (DRIEE) Ile de France montre que la commune de Buc héberge une zone humide, le long des berges de la Bièvre, ainsi que le long de court d'eau artificiel au Sud comme l'indique la Figure 11 ci-après.

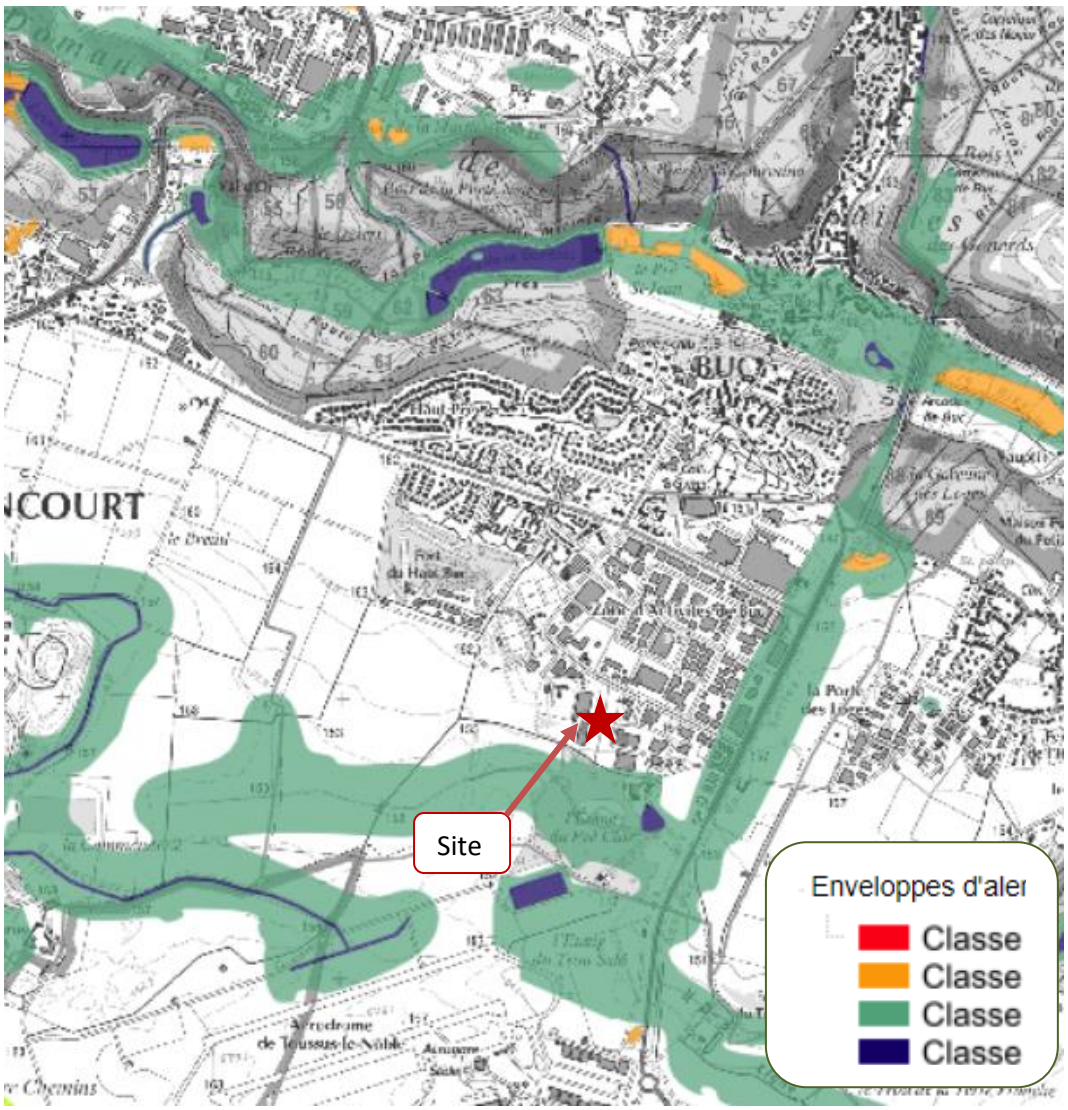

Figure 11 : Identification des zones humides à proximité de l'établissement (Source : base de données carmen)

L'établissement projeté ne s'inscrira pas dans une zone humide diagnostiquée.

5.4.4. Identification des trames vertes et bleues

La mise en œuvre de la trame verte et bleue résulte des travaux du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit d'une mesure destinée à stopper la perte de biodiversité en reconstituant un réseau écologique fonctionnel.

Le réseau doit permettre aux espèces d'accomplir leurs cycles biologiques complets (reproduction, alimentation, migration, hivernage) et de se déplacer pour s'adapter aux modifications de leur environnement. Il contribue également au maintien d'échanges génétiques entre populations.

La consultation des données disponibles auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Energie (DRIEE) Ile de France indique que la commune de Buc semble principalement marquée par :

- Des corridors de cours d'eau ;
- Des réservoirs de biodiversité et milieux humides ;
- Des zones de boisements, friches, jardins et espaces verts… ;
- Des corridors interrégionaux (matrice bleue et verte).

L'établissement projeté n'impactera pas les composantes de la trame verte et bleue identifiées sur la commune de Buc.

5.4.5. Identification des paysages

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L.341-1 et L341-22 du Code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Ces espaces sont définis en fonction de leur niveau de servitude soit en tant que site classé soit en tant que site inscrit.

5.4.5.1. <u>Sites Classés</u>

Un site classé est un site dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation des instances compétentes.

La consultation des données disponibles auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Energie (DRIEE) Ile de France montre que la commune de Buc abrite un site classé au Nord du territoire correspondant à la vallée de la Bièvre, celui-ci se situe au plus proche à 1 km au Nord.

L'établissement projeté ne sera inscrit dans aucun périmètre de protection de sites classés.

5.4.5.2. Sites Inscrits

Un site inscrit est un site dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

La consultation des données disponibles auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Energie (DRIEE) Ile de France montre que la commune de Buc abrite un site inscrit au Nord du territoire correspondant à la vallée de la Bièvre, celui-ci se situe au plus proche à 1 km au Nord.

L'établissement projeté ne sera inscrit dans aucun périmètre de protection de sites inscrits.

5.4.5.3. Patrimoine mondial de l'UNESCO

La Liste du patrimoine mondial comporte 1052 biens constituant le patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.

La consultation des données disponibles auprès de l'UNESCO montre que la commune de Buc n'abrite aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'établissement projeté ne sera inscrit dans aucun périmètre de protection d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

5.4.5.4. Sites archéologiques

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et le Service Régional de l'Archéologie (SRA) ont été consultés dans le cadre de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2003, relative à l'archéologie préventive, et de son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Le PLU de Buc comporte un recensement des vestiges archéologiques présents sur le territoire. Aucun vestige n'est recensé au niveau de la zone de projet

Aucun vestige apparent n'est signalé par la DRAC Ile de France sur le site.

L'établissement projeté n'est pas concerné par les vestiges archéologiques identifiés sur la commune de Buc.

Le projet ne s'inscrit dans aucun espace protégé, ni aucun espace très sensible, ni zone d'engagements internationaux, ni trame verte ou bleue ou ni paysage singulier.
Le projet porté par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est compatible avec les dispositions afférentes à la préservation du milieu naturel.

[3] Abrogé par l'Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine

5.5. Etude de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes d'aménagement et de gestion

5.5.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (http://www.gesteau.eaufrance.fr) indique que la commune de Buc est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie.

Le S.D.A.G.E. Seine Normandie 2016-2021 est entré en vigueur le 5 novembre 2015 pour la période 2016 - 2021.

Les orientations fondamentales du S.D.A.G.E. du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands répondent aux deux principaux enjeux identifiés sur le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe de des ressources en eau : inondations et sécheresse ;

et trois enjeux complémentaires :

- favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Ces enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme de 8 défis et 2 leviers transversaux :

- Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 : réduire les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 : réduire des pollutions aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral ;

- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Le projet de création de la déchèterie sur la commune de Buc est concerné par certaines des dispositions du S.D.A.G.E., parmi lesquelles :

- Défi 1 :
    - orientation 1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels par temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante :
        - D1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur ;
        - D1.4 : Limiter l'impact des infiltrations en nappes ;
        - D1.5 : Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement ;
    - orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain :
        - D1.9 : Réduire les volumes collectés et déversés sans traitement par temps de pluie ;
        - D1.10 : Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie ;
        - D1.11 : Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur
- Défi n°2 :
    - orientation n°4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques :
        - D2.18 : Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;
- Défi n°8 :
    - Orientation n°34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées :
        - disposition 142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets ;

- orientation n°35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement
    - disposition 144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle ;

L'activité projetée est une activité de gestion de déchets : réception, entreposage, stockage, et expédition de déchets amenés par les usagers ou les services techniques pour y être recyclés. L'activité ne génèrera pas d'eaux industrielles.

Les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'eaux usées communal le long de la rue Clément Ader conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales issues des voiries seront dirigées vers un débourbeur-déshuileur puis vers le bassin de rétention de capacité adaptée avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux de toiture seront collectées dans une cuve de récupération dédiée pour servir pour les opérations d'entretien du site et d'arrosage.

L'ensemble de ces dispositions cadre avec les objectifs du S.D.A.G.E. car les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet des effluents liquides de l'établissement.

Le projet porté par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Seine Normandie.

5.5.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) est l'application du S.D.A.G.E. à un niveau local.

L'initiative du S.A.G.E. revient aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau qui ont un projet commun pour l'eau.

Le S.A.G.E. est un outil de planification locale dont les prescriptions doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage de la ressource en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues... à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2 000 à 3 000 km^2).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (http://www.gesteau.eaufrance.fr) indique que la commune de Buc est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre (approuvé par Arrêté d'Approbation du 19 avril 2017).

Les deux ambitions phares du SAGE de la Bièvre sont :

- La mise en valeur de l'amont (Bièvre « ouverte » de sa source à Antony)
- La réouverture sur certains tronçons de la Bièvre couverte, d'Antony à Paris

Les cinq grandes orientations pour le SAGE définies à l'issue de la réflexion menée sur la définition du périmètre en 2007, approfondie dans le porté à connaissance des services de l'État puis confirmé par l'état des lieux approuvé en 2010 sont les suivantes :

- L'amélioration de la qualité de l'eau par la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses et la maîtrise de la pollution par temps de pluie
- La maîtrise des ruissellements urbains et la gestion des inondations
- Le maintien d'écoulements satisfaisants dans la rivière
- La reconquête des milieux naturels
- La mise en valeur de la rivière et de ses rives pour l'intégrer dans la Ville

Les règles du SAGE approuvé sont :

1. Préserver le lit mineur et des berges
2. Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides
3. Protéger les zones naturelles d'expansion des crues.

Les activités qui seront exercées au sein de l'établissement projeté ne génèreront pas d'eaux industrielles et ne requerront pas d'alimentation en eau pour la réalisation des activités. Seul le bâtiment d'accueil, la douche rince-œil, le lavabo et robinets extérieurs requièrent une alimentation en eaux, dont la consommation sera optimisée dans le but de la limiter au strict nécessaire.

Par ailleurs, il est rappelé l'absence de rejet d'effluents liquides non traités dans l'environnement.

Les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'eaux usées communal le long de la rue Clément Ader conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales issues des voiries seront dirigées vers un débourbeur-déshuileur puis vers le bassin de rétention de capacité adaptée avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux de toiture seront collectées dans une cuve de récupération dédiée pour servir pour les opérations d'entretien du site et d'arrosage.

La disposition n°49 du SAGE vise à améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines. Elle précise que les communes ou leurs groupements compétents ont été invité à établir leur schéma directeur d'assainissement visant une gestion intégrée des eaux pluviales :

- La gestion des pluies courantes privilégie la maîtrise des flux polluants ;
- La gestion des pluies fortes privilégie la maîtrise du risque d'inondation et submersions par débordements de réseaux en intégrant les objectifs de transferts définis en disposition 47.

Ces principes de gestion sont retranscrits dans les règlements d'assainissement et les documents d'urbanisme, avec pour objectif prioritaire la rétention à la source des eaux

pluviales, sans rejet au réseau public, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovations instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager.

En cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire de respecter, le règlement d'assainissement prévoit l'obligation de :

- Maîtriser les flux en intégrant la rétention a minima de 80% de la pluviométrie annuelle, correspondant, sur le territoire à la retenue d'une lame d'eau de 8 mm en 24h ;
- Lutter contre les inondations en régulant le débit du volume résiduel d'eaux pluviales générées par la pluie de référence associée à l'aléa de débordement à prendre en compte avant le raccordement au réseau public (cf. disposition 46). Les règlements d'assainissement précisent ainsi les débits de fuite maximaux admissibles ainsi que les pluies de références associées à l'aléa de débordement retenu.

Les prescriptions applicables aux surfaces imperméabilisées nouvelles sur le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) datant de juin 2009 ont donc été prise en compte, à savoir « le SIAVB a opté pour une régulation à 0,7 l/s/ha imperméabilité pour une période de retour de 50 ans.

S'agissant de la prescription en lien avec une rétention sur site sans rejet au milieu naturel, après échange avec le SIAVB, celle-ci n'a pas été retenue en raison de la spécificité du site :

- Présence de déchets anthropiques avec impact constaté ;
- Réglementation ICPE en vigueur imposant la mise en place des « dispositions pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel » et « un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence » dans les eaux pluviales ;
- Présence de formations géologiques de faibles perméabilité (argiles à meulière) ;

ne permettant pas de valider la faisabilité techniquement ou environnemental d'une solution alternative de gestion des eaux, par infiltration sur site.

Le projet est toutefois en total cohérence avec les principes de gestion du SAGE :

- La gestion des pluies courantes privilégie la maîtrise des flux polluants : deux débourdeurs/déshuileurs sont mis en place pour assurer un pré-traitement des eaux ;
- La gestion des pluies fortes privilégie la maîtrise du risque d'inondation et submersions par débordements de réseaux : prescriptions applicables aux surfaces imperméabilisées nouvelles sur le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) datant de juin 2009 sont respectées.

L'ensemble de ces dispositions cadre avec les enjeux identifiés du S.A.G.E. car les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet des effluents liquides de l'établissement.

Le projet porté par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est compatible avec les dispositions du S.A.G.E. de la Bièvre.

5.5.3. Périmètre de protection de captage d'eau potable

Selon les données disponibles sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Ile de France, la commune de Buc n'est pas concernée par un captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) en service.

Le projet porté par la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc est compatible avec les périmètres de protection de captage d'eau potable.

5.5.4. Plan de Prévention des Risques

Un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.), est un document d'urbanisme de droit français. Le P.P.R. est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Les risques pris en compte sont anthropiques et/ou naturels (Inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, gonflements ou retraits des sols argileux, séismes, éruptions volcaniques).

Le P.P.R. appartient aux mesures de sécurité mises en place face aux risques majeurs. Il prévoit l'information préventive des citoyens, la protection par les collectivités et l'État des lieux habités, les plans de secours et d'évacuation. Il règlemente l'occupation des sols, tient compte des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires.

La consultation des données disponibles auprès de la Préfecture des Yvelines montre que la commune de Buc est inscrite dans un P.P.R.I. : le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Bièvre Amont.

Les inondations subies par le passé dans le bassin de la Bièvre Amont a conduit l'Etat à prendre la décision d'établir un plan de prévention des risques inondation (P.P.R.I). Celui-ci a été prescrit par arrêté préfectoral du 01 septembre 2017.

Le site d'implantation du projet n'est inscrit dans aucune zone d'aléa.

Le projet porté par la Communauté d''Agglomération Versailles Grand Parc ne sera pas contraint par les prescriptions du P.P.R.I. de la Bièvre Amont.

5.5.5. Plan Protection de l'Atmosphère Prévention des Risques

Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le code de l'environnement (articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36). Ils définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

La mise en place du PPA de l'agglomération parisienne a débuté en 2002 et approuvé en 2010. Ce plan prévoit, pour l'Ile-de-France, une série de mesures équilibrées visant à réduire les émissions des sources fixes et mobiles de pollution atmosphérique (véhicules, installations de chauffage et de production d'électricité, installations classées pour la protection de l'environnement, avions...).

Il se décline en 9 mesures règlementaires autour de 9 types d'activités :
1 - Grands pôles générateurs de trafic : mise en œuvre obligatoire de plans de déplacements
2 - Usines d'incinération d'ordures ménagères : abaissement à 80 mg/Nm3 de la concentration en NOx des émissions des UIOM situées dans le périmètre francilien sensible aux NOx.
3 - Sources d'énergie et grandes installations de combustion :
1/ Renforcement des dispositions applicables aux installations de combustion
2/ Restriction du recours aux groupes électrogènes
3/ Encadrement de l'utilisation du bois comme combustible
4 - Chaudières (de 70 kW à 2 MW) : obligation pour toutes les chaudières neuves au gaz ou au fioul de plus de 70 kW (chaudières collectives) de respecter des normes de faible émission d'oxydes d'azote
5 - Stations-service : réduction des rejets de composés organiques volatils (COV) par la mise en place de récupérateurs de vapeurs d'hydrocarbures
6 - Véhicules légers : en cas de pic de pollution, restrictions de circulation
7 - Poids lourds et véhicules utilitaires légers :
1/ identification visible du niveau de pollution ;
2/ généralisation et harmonisation en Petite Couronne des règlements delivraison avec des restrictions particulières pour les véhicules les plus polluants ;
3/ pics de pollution (lors du franchissement des niveaux d'alerte successifs) : restriction de la circulation des poids lourds dans le cœur dense de l'agglomération.
8 - Deux-roues motorisés, lors des pics de pollution :
1/ intensification des contrôles des cyclomoteurs (kits de débridage) ;
2/ suppression de la dérogation dont bénéficient les deux-roues motorisés pour l'application de la mesure de circulation alternée.
9 - Avions : encadrement de l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance (APU) sur les plates-formes de Paris – Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly.

Seul le point 7 concerne l'activité de l'installation avec l'utilisation de véhicules poids-lourds. Les transporteurs liés à l'établissement et le personnel de l'exploitation se conformeront aux différentes mesures imposées localement lorsque celles-ci seront mises en place.

5.6. Compatibilité du site avec les Plans Départementaux et Régionaux d'Elimination des Déchets

5.6.1. Planification de la gestion des déchets

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la planification de la gestion des déchets sur les territoires a été modifiée avec la parution du décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Ces textes précisent que chaque région doit être couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets qui concerne l'ensemble des déchets qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes à partir du moment où il s'agit :

- Des déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités et les administrations,
- Des déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première,
- Des déchets importés pour être gérés dans la région ou exportés pour être gérés hors de la région.

La Région Ile-de-France est en cours d'élaboration de ce nouveau plan qui verra le jour en 2019.

Actuellement, les plans en vigueur sur le territoire du SIREDOM sont :

- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) de l'Ile-de-France ;
- Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la Région Ile-de-France ;
- Le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités A Risques Infectieux (PREDAS) de la Région Ile-de-France.
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets issus des Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PREDEC) de la région Ile-de-France.

5.6.2. Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) de l'Ile-de-France

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) d'Ile-de-France a été approuvé par la région Ile-de-France le 26 novembre 2009.

Il a pour objectif de gérer et planifier la gestion des déchets ménagers assimilés, à l'échelle de la région Ile-de-France.

Les principaux objectifs, sont pour 2019, de :
• diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant,
• augmenter de 60 % le recyclage des déchets ménagers,
• doubler la quantité de compost conforme à la norme,
• diminuer de 25 % les déchets incinérés et de 35 % les déchets enfouis,
• favoriser une meilleure répartition géographique des centres d'enfouissement.

La déchèterie de Buc est concernée par les objectifs du PREDMA d'Ile-de-France, compte-tenu que les déchets réceptionnés sont considérés comme des déchets ménagers assimilés.

Pour les déchèteries, le PREDMA prévoit que :
« Les plans départementaux d'élimination des déchets en Ile de France prévoyaient la création de 300 déchèteries, cet objectif est maintenu dans le PREDMA. Aux horizons 2014 et 2019, la création de nouvelles déchèteries sera donc nécessaire pour répondre aux objectifs du PREDMA, notamment :

- Le principe de proximité du lieu de production ;
- Les objectifs de prévention (captage des déchets dangereux diffus des ménages) et de valorisation matière et organique ;
- Développer des lieux d'apport volontaire de proximité du type déchèteries mobiles, déchèteries mixtes déchets d'activité et déchets des ménages ;
- Favoriser la proximité des déchèteries et des ressourceries / recycleries ;
- Réserver sur la déchèterie un espace pour l'accueil des objets en vue d'un ré-emploi »

Les préconisations suivantes ont été formulées pour les déchèteries :
• Assurer l'accueil des déchets dangereux pour les nouvelles déchèteries.
• Favoriser la distinction des flux valorisables (bois) des incinérables et du tout venant
• Placer des bennes spécifiques pour les inertes dans les déchèteries en les séparant du tout venant en mélange ;
• Développer l'accueil des DEEE avec une communication.

Le projet est compatible avec le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers Assimilés d'Ile-de-France en particulier les préconisations formulées pour les déchèteries :
- il s'agit d'une nouvelle installation ;
- elle favorise la distinction entre flux tout venant incinérable et non incinérable ;
- elle prévoit la séparation des gravats non inertes et inertes ;
- elle permet d'accueillir les DEEE et intègre une zone de dépose pour les produits destinés au ré-emploi.

Les filières principales de traitement des déchets collectés sont :

Type du déchet	Destination	Traitement
Encombrants	Centre de tri NICOLLIN Rue Rolland Garros 78530 BUC	Stockage/Valorisation matière
Déchets verts	Bio Yvelines service : lieu-dit des Crapaud / Chemin des princes 78 BAILLY.	Compostage
Bois	SEV : Montesson 78 SITA : Ile de France Gennevilliers 92	Valorisation matière
Ferrailles	RECYCLAGE 94 : 118 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne	Valorisation matière
Cartons	CDIF : Pierrefitte sur Seine 93	Valorisation matière
Mobilier	Eco Mobilier : CR2T SEPUR Chemin des Nourrisses 78 THIVERVAL GRIGNON	Valorisation matière / stockage
Gravats	RECYCLEO, Carrière de Bessay 28 150 Villeau.	Stockage/valorisation matière
DDS	Triadis : 40 avenue des Grenots - ZA Sudessor 91150 ETAMPESEco DDS : Eco organisme agréé CHIMIREC-DUGNY 3 rue de la Luzemière 93440 DUGNY	Valorisation matière / énergétique
DEEE	ECOLOGIC : Eco organisme agréé TRIADE Electronique (VEOLIA) 17 rue Gay Lussac 95500 Gonesse	Valorisation matière / stockage
Textiles	Le Relais : Route du Bois Laurin - 28170 Favières	Valorisation matière/ré emploi

Elles sont susceptibles de varier en fonction de marché d'exploitation contractualisée par la CAVGP.

5.6.3. Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) d'Ile-de-France a été approuvé par la région Ile-de-France le 26 novembre 2009.

Il a pour objectif de gérer et planifier la gestion des déchets dangereux, à l'échelle de la région Ile-de-France.

A l'heure actuelle, seuls 20 % des déchets dangereux des ménages et 30 % des déchets dangereux des activités (artisanat, …) sont correctement séparés du reste des déchets et peuvent donc suivre une filière de traitement adaptée. Ces déchets peuvent générer d'importantes nuisances pour l'environnement et des risques pour le personnel chargé de leur collecte et de leur élimination.

L'objectif est de collecter d'ici 10 ans 65 % des déchets dangereux produits par les ménages.

La déchèterie de Buc est concernée par les objectifs du PREDD d'Ile-de-France, compte-tenu que certains déchets réceptionnés sont considérés comme des déchets dangereux.

Le projet est compatible avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux d'Ile-de-France.

5.6.4. Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets issus des Chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics (PREDEC)

Le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets issus des Chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics a été approuvé par le conseil régional d'Ile-de-France en Juin 2015.

Il a été annulé par décision du tribunal administratif de Paris en date du 9 mars 2017. Mais l'abrogation d'un acte administratif étant normalement rétroactif, ce retrait immédiat du Predec risquait de compromettre le niveau de protection de l'environnement en Ile-de-France puisqu'aucun autre plan similaire n'était en vigueur dans les départements franciliens avant 2015. Pour pallier ce potentiel vide juridique, le tribunal administratif a différé l'annulation de ces dispositions au 1er janvier 2020.

Il vise à définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics, privés ou professionnels, en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le Code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1).

Les enjeux mis en avant sont les suivants :

- la réduction des déchets du BTP ;
- l'émergence des filières et d'une économie circulaire locale et régionale (éco-conception, réemplois, réutilisation, recyclage) ;
- le rééquilibrage et la solidarité territoriale (en effet, 2/3 des capacités de stockage des déchets inertes se situent en Seine-et-Marne) ;
- la réponse à l'enjeu croisé du recyclage et de l'approvisionnement ;
- l'optimisation du transport et du report modal ;
- l'implication de la maitrise d'ouvrage et l'encouragement des bonnes pratiques pour réduire et trier les déchets de chantier ;
- favoriser la traçabilité et le contrôle ;
- permettre une meilleure connaissance des déchets du BTP.

Les objectifs sont les suivants :

Le programme de prévention : une priorité « réduire la production de déchets de chantier et leur nocivité »

→ **Objectifs sur les déchets inertes**

- Généraliser/systématiser le recyclage des agrégats d'enrobés
  - Objectif 2020 : Recyclage de 80 % des agrégats d'enrobés valorisables ce qui équivaut à un volume total de 410 000 t/an
  - Objectif 2026 : Recyclage de 100 % des agrégats d'enrobés valorisables ce qui équivaut à un volume total de 510 000 t/an
- Renforcer l'offre et développer la demande de granulats recyclés issus de bétons et de couches de chaussée
  - Objectif 2020 : Augmenter la production de granulats recyclés pour atteindre 5,5 Mt/an
  - Objectif 2026 : En envisageant une incorporation des granulats recyclés dans la production de bétons hydrauliques, l'objectif de production de granulats recyclés est fixé à 6,5 Mt/an
- Développer le réemploi, la réutilisation et le recyclage des terres excavées inertes
  - Objectif 220 Recyclage de 2 Mt de terres excavées inertes par an
  - Objectif 2026 : Recyclage de 5 Mt de terres excavées inertes par an
- Encadrer l'utilisation des déchets inertes dans les exhaussements de sols (terres agricoles, aménagements paysagers)
- Favoriser le réaménagement de carrières utilisant le remblayage

Objectif 2020 : 9,5 Mt/an pour les carrières franciliennes et 2 Mt/an pour les carrières hors Île de France situées dans les départements limitrophes ou desservies par voie d'eau ou ferrée

- Assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage des déchets inertes

→ **Objectifs de tri et de valorisation des déchets non dangereux non inertes et dangereux**

- Améliorer la gestion des déchets produits par les artisans du BTP
- Renforcer l'implication et les exigences de la maîtrise d'ouvrage en matière de tri et de valorisation des déchets de chantier
- Améliorer les performances des installations de tri des déchets non dangereux
- Développer les filières de recyclage des déchets non dangereux non inertes
- Améliorer la collecte et la gestion des déchets dangereux

→ **Objectifs sur le transport de déchets de chantier**

- Objectifs sur le transport fluvial
  - Objectif 2020 : Au minimum le maintien des quantités de déchets actuellement transportées par voie d'eau soit 2,8 Mt par an (soit environ 3,6 Mt manutentionnées)
  - Objectif 2026 : Avec l'arrivée de nouvelles infrastructures portuaires de l'ouest parisien une augmentation des tonnages transportés par voie d'eau pour atteindre 4 Mt par an (soit environ 5,5 Mt manutentionnée)
- Objectifs sur le transport ferré. Aujourd'hui anecdotique, le développement du transport ferré passe donc d'une part par la mise en place de plateformes ferroviaires permettant de massifier les flux, et de créer des convois réguliers, et d'autre part par l'embranchement d'installations de stockage et de traitement.

- Objectifs sur le transport routier : Pour les grands chantiers, inciter les maîtres d'ouvrage à étudier de manière systématique les alternatives à la route.
  Optimiser la logistique du transport de ces déchets, et notamment la logistique urbaine :
  Mettre en place en milieu urbain des installations de massification, si possible connectées à la voie d'eau et à la voie ferrée, pour diminuer le trafic entre Paris-petite-couronne et les départements de grande couronne, et optimiser le taux de remplissage des véhicules.

→ **<u>Objectifs transversaux</u>**

- Impliquer la maîtrise d'ouvrage dans la prévention et la gestion des déchets de chantier
- Accompagner l'évolution des pratiques et mettre en réseau les acteurs

Approche territoriale et économie circulaire : Créer les conditions de prévention et de gestion de proximité

Le projet est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets issus des Chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics.

5.7. Schémas départementaux des carrières

Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements.

Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Le Schéma des carrières du département des Yvelines a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2013.

L'établissement projeté n'est pas concerné par le schéma des carrières du département des Yvelines.

5.8. Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Ile de France

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles, tel qu'il est défini dans le code rural, détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation agricoles dans chaque département.

Le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole avec comme objectifs prioritaires de favoriser l'installation d'agriculteurs, d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables et de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dans des conditions définies dans le schéma départemental.
Le Schéma Directeur pour la région Ile de France a été approuvé pour le département des Yvelines par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 (date d'entrée en vigueur le 29 juin 2016).

L'établissement projeté ne sera pas implanté en Zone Agricole du PLU de Buc, mais en Zone UI (zone d'activités économiques).

L'établissement projeté n'est pas concerné par le schéma directeur des exploitations agricoles d'Iles de France.

5.9. Condition de remise en état du site après exploitation

Les parcelles AI 65, 102, 69 sur lesquelles sera implanté le projet appartiennent à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc.

Dans le cadre de la cessation d'activités (mise à l'arrêt de l'installation), la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc respectera les procédures et mesures précisées à l'article R.512- 46-25 du Code de l'Environnement, notamment l'exploitant veillera à la mise en sécurité du site avec :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- L'évacuation des produits non utilisés vers des fournisseurs, des clients ou des filières d'élimination adaptées ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion par évacuation ou élimination des produits combustibles et/ou inflammables ;
- L'interdiction ou la limitation de l'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- Le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines : l'existence de rétentions, l'imperméabilisation des voies de circulation extérieures et la séparation des réseaux représenteront une sécurité en ce qui concerne la protection du sol et du sous-sol. Cependant, des dispositions adaptées seront définies dans le cas où des zones présumées polluées seraient identifiées.

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, l'avis du maire de la commune de Buc concernant la remise en état du site compatible avec un usage industriel en corrélation avec le PLU de la commune après l'arrêt définitif de l'installation a été demandé ; ce document est joint en Annexe 5.

6. Etude des prescriptions applicables aux installations : nomenclature des I.C.P.E

6.1. Identification des textes réglementaires

6.1.1. Désignation des textes applicables

Comme indiqué précédemment, le projet de création d'une déchèterie sur la commune de Buc est soumis aux rubriques ICPE 2710-1, et 2710-2.

Les textes associés aux rubriques des I.C.P.E. concernées dans le cadre du projet sont identifiés ci-dessous :

Tableau 7 : Identification des textes applicables, activités projetées

Rubrique I.C.P.E.	Arrêtés de prescriptions
2710-1 Collecte de déchets dangereux **DECLARATION**	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
2710-2 Collecte de déchets non dangereux **ENREGISTREMENT**	Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

6.1.2. Sélection de textes à l'étude

La présente demande d'Enregistrement est motivée par le régime d'Enregistrement dont relèvera l'exploitation de la déchèterie concernée par la rubrique 2710-2 de la nomenclature des I.C.P.E. Le régime d'Enregistrement sera le régime le plus élevé assigné aux différentes activités qui seront menées dans le cadre du projet de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande propose l'étude du respect des prescriptions générales applicables à l'installation *« Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de déchets ».*

6.2. Etude des prescriptions associées à la rubrique 2710 de la nomenclature des I.C.P.E. : arrêté ministériel du 26 mars 2012

Le Tableau 8 ci-après présente les mesures prises par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour respecter l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 83 du 6 avril 2012).

L'Annexe 11 présente les mesures prises par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour respecter l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Tableau 8 : Justification du projet vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Objet de la demande d'enregistrement
CHAPITRE Ier – DISPOSITION GENERALE		
Art. 2	**Conformité de l'installation** L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Objet de la demande d'enregistrement
Art. 3	**Article 3 – Dossier « installation classée »** L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits	Objet de la demande d'enregistrement et de l'élaboration du présent dossier de demande

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Art. 4	**Déclaration d'accidents et de pollution accidentelle** L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement	Sans objet
Art. 5	**Implantation** L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers (Cf. Plan d'ensemble)
Art. 6	**Envol des poussières** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	L'installation sera régulièrement balayée. Les envols seront régulièrement ramassés. Les voiries seront pentées de telle sorte que l'écoulement des eaux ne sera pas entravé.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique	Les zones aménagées pour la circulation seront en béton et en enrobé.
Art. 7	**Intégration dans le paysage** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence	Le projet intègre un volet paysager : des aires engazonnées substantielles seront créées ainsi qu'une haie le long de la rue Clément Ader. Un merlon sera mis en place au Sud du site. Diverses essences seront utilisées pour valoriser la biodiversité. L'installation sera régulièrement balayée et entretenue.
CHAPITRE II – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
Section 1 : Généralités		
Art. 8	**Surveillance de l'installation** L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation	Des agents de déchèterie, nommément désignés par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation, seront présents pendant les heures d'ouverture du site.
Art. 9	**Propreté de l'installation** Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	La déchèterie (plus particulièrement les zones de stockage) sera régulièrement nettoyée.
Art. 10	**Localisation des risques** L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques	La CAVGP recensera les zones à risques en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origines d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement. Les zones à risques en lien avec les déchets dangereux seront identifiées et signalées sur un plan général affiché dans le local agent. Les principales zones à risque visés par l'article 10 sont : - Le local DDS : risque recensé : incendie, atmosphère explosive et/ou émanation toxique, déversement accidentel - les zones d'apport d'huiles : risque recensé : incendie, déversement accidentel

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
		- le local ré-emploi / pneumatique / DEEE : risque recensé : incendie. Dans le cadre des mesures de sécurité, la CAVGP mettra en place un Système de Sécurité Incendie (cf. chapitre 3.4.6). Un plan général du local DDS est fourni en annexe. Chaque risque (chute de personne, incendie, explosion, émanation toxique, …) sera identifié et signalé par des panneaux.
Art. 11	**Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage** L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux	La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux seront présentes sur site. Les récipients contenant les déchets dangereux porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Art. 12	**Caractéristiques des sols** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local	Les voiries du site seront en enrobé. Les zones de stockages des déchets (bennes, zone apports volontaires, bâtiments DEEE et DDS) seront en béton. Les DDS et les huiles minérales seront stockés sur rétention.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Section 2 : Comportement au feu des locaux		
Art. 13	**Réaction au feu** Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : — matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	Le stockage des DDS sera réalisé dans un bâtiment dédié conforme à la réglementation en termes de réaction au feu. Les matériaux utilisés auront un classement au feu A2 s2 d0. La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc conservera et tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées les propriétés de réaction au feu du bâtiment.
Art. 14	**Désenfumage** Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Les zones à risque incendie sont compartimentés. Les zones de stockage des produits de ré-emploi, des DEEE, des pneus et des DDS présentent des grilles de ventilation en position haute de la façade arrière. Ces ouvertures permettent d'atteindre la surface minimale utile de 2%. Le bâtiment DDS sera équipé d'ouvertures permettant une ventilation naturelle du local. Des portes grillagées seront mises en œuvre en façade du bâtiment.
Section 3 : Dispositions de sécurité		
Art. 15	**Clôture de l'installation** L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire	Le site sera ceinturé par une clôture de 2 m de haut. En dehors des heures d'ouverture, les accès seront fermés à clé par des portails.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation	Les heures d'ouverture sont indiquées sur un panneau situé à l'entrée principale de la déchèterie.
Art. 16	**Accessibilité** La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés	L'accès à la déchèterie s'effectuera depuis la rue Clément Ader, via une voie d'accès permettant une circulation des véhicules d'exploitation et aux moyens d'intervention des services de secours d'intervenir. La voirie d'accès dédiée aux usagers sera équipée d'une voie d'attente permettant de stocker de l'ordre de 2 à 3 véhicules et ainsi de limiter l'encombrement de la voirie en cas de forte affluence. Le gardien sera en charge de fluidifier le Traffic. Il pourra le cas échéant aider les usagers à vider leurs déchets afin d'éviter un temps de d'apport trop long. La vitesse de circulation à l'intérieur de la déchèterie sera limitée à 15 km/h aussi bien au niveau de la zone de dépose que de la zone d'exploitation. Des panneaux indiqueront cette limitation. Les bâtiments et les aires de stockage seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La zone de dépose sera équipée de dispositifs antichute pour éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. La voie d'accès pour les services de secours sera maintenue dégagée en permanence. Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site seront créées.
Art. 17		Le bâtiment DDS sera ouvert en façade avec une ventilation naturelle.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés	
Art. 18	**Matériels utilisables en atmosphères explosives** Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	Les DDS seront stockés dans un bâtiment dédié conforme à la réglementation en vigueur. Les équipements présents au sein du bâtiment notamment pour l'éclairage présenteront les caractéristiques compatibles avec une atmosphère explosive (ATEX).
Art. 19	**Installations électriques** L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et	Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables	
Art. 20	**Systèmes de détection et d'extinction automatique** Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus	Le local DDS présentera, a minima, un déclencheur manuel et un avertisseur sonore. Ces éléments sont intégrés à un système de sécurité incendie global décrit dans le présent dossier
Art. 21	**Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie** L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à	Le personnel sur site disposera d'un téléphone fixe ou portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Comme indiqué précédemment, un plan des principaux risques sera affiché sur la déchèterie. Deux bornes incendie sont existantes au niveau de la rue Clément Ader. Ces bornes permettant de desservir l'installation dans un rayon d'environ 115 mètres avec un débit de 60 m^3/h et une pression de 3,8 et 4,3 bar, elles pourront être utilisées pour assurer la protection incendie du site. Il est sollicité une adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel sur ce point. Des extincteurs seront disposés en des endroits stratégiques du site. Ils seront régulièrement contrôlés. Des exercices de défense contre l'incendie seront régulièrement effectués sur le site.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur	Des vérifications périodiques des équipements seront réalisées.
Art. 22	**Plans des locaux et schéma des réseaux** L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement	Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tiendra à disposition des services d'incendie et de secours est fourni en annexe 9. Ce plan mentionne, pour chaque zone du site, les dangers présents. Le plan de l'annexe 8 permet de repérer les deux poteaux incendie à proximité du site. Le schéma des réseaux et la localisation des vannes manuelles de rétention des eaux d'extinction incendie sont fournis au niveau du plan d'ensemble.
Section 4 : Exploitation		
Art. 23	**Travaux** Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu	Un " permis d'intervention " et éventuellement un " permis de feu " seront établis et visés par une personne nommément désignée par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc lors de tout travaux de réparation ou d'aménagement. Un panneau interdiction de fumer sera apposé à proximité du local DDS. Cette interdiction sera également rappelée sur le panneau figurant à l'entrée du site.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure	
Art. 24	**Consignes d'exploitation** Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ;	Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions des salariés, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc. La liste des consignes, qui sera affichée sur le site dès la mise en exploitation de la déchèterie, sera la suivante : - interdiction de fumer ; - interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ; - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune	- instructions de maintenance et de nettoyage
Art. 25	**Vérification périodique et maintenance des équipements** L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les systèmes électriques, les matériels de levage, seront notamment vérifiés en entretenus périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur.
Art. 26	**Formation** L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.	La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc en tant qu'exploitant d'un réseau de déchèteries existant dispose déjà d'un plan de formation de du personnel attribué par le prestataire de service. Ce plan de formation est régulièrement amendé en fonction de l'évolution de l'exploitation. Il sera revu dans le cadre de l'exploitation du projet. Plus particulièrement, les agents de déchèteries suivent les formations suivantes : - les fondamentaux du métier d'agent de déchèterie ; - la formation aux premiers secours ; - la prévention des risques en déchèteries ; - des formations à la gestion des DDS (internes et externes) ; - la gestion des conflits ; - les gestes et postures ; - la manipulation des extincteurs ; - les filières de traitement des déchets.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	
Art. 27	**Prévention des chutes et collisions** Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets	La zone d'exploitation sera interdite aux usagers de la déchèterie. Un affichage visible interdisant l'accès aux usagers sera mis en œuvre. Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Un dispositif d'éclairage adapté sera mis en place pour couvrir l'ensemble du site.
Art. 28	**Zone de dépôt pour le réemploi** L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel	Une zone de dépose des produits de ré-emploi est créée. Sa surface est de 38 m², soit 0.3 % de la surface totale de l'installation
Section 5 : Stockage		
Art. 29	**Stockage rétention** I — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	Les DDS seront déposés par les usagers dans des géobox situés sous un auvent. Ils seront ensuite repris par les agents d'accueil pour être stockés à nouveau dans des géobox situés dans le bâtiment DDS. Les géobox seront équipés d'une rétention.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Le sol du local sera en béton et disposera également d'une rétention permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre en séparant les produits incompatibles. Les huiles minérales seront stockées dans une borne à huile double peau située sous l'auvent du bâtiment DDS. En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie seront stockées dans le bassin de rétention par un système de vannes. Les eaux d'extinction confinées pourront être évacuées par pompage. Suite à un sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.

<table>
<tr><th>Intitulé du critère/article</th><th>Contenu réglementaire - Prescriptions</th><th>Justifications du projet</th></tr>
<tr><td></td><td>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
<table>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>300 mg/l</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr>
</table></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">CHAPITRE III – RESSOURCE EN EAU</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</td><td></td></tr>
<tr><td>Art. 30</td><td>Prélèvement d'eau, forages
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures</td><td>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable de Buc sera muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Aucun forage en nappe ne sera réalisé.</td></tr>
</table>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines	
Art. 31	**Collecte des effluents** Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation	Cf. paragraphe 0 sur la gestion des eaux pluviales du site Le plan des réseaux de collecte figure sur le plan d'ensemble fourni en Annexe 4.
Art. 32	**Collecte des eaux pluviales** Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à	Le site disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter les eaux pluviales. Cf. paragraphe 0 sur la gestion des eaux pluviales du site. La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc assurera l'entretien des équipements mis en œuvre.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	
Section 2 : Rejets		
Art. 33	**Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité** Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants	Le dimensionnement et le rejet du bassin de rétention a été réalisé par la méthode des pluies ; un régulateur de débit sera mis en place avant rejet vers le réseau collectif. Les valeurs limites de rejets sont celles définies par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Art. 34	**Mesure des volumes rejetés et points de rejets** La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Le point de rejet dans le réseau communal sera aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'estimation de la quantité rejetée au moins une fois par an.
Art. 35	**Valeurs limites de rejet** Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes,	Les valeurs limites de rejets dans le milieu naturel seront les suivantes : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ;

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau	— matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l ; — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Métaux totaux : somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 36	**Interdiction des rejets dans la nappe** Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit	Aucun rejet d'eaux résiduaires ne sera réalisé vers les eaux souterraines.
Art. 37	**Prévention des pollutions accidentelles** Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après	En cas de pollutions accidentelles, les eaux pluviales seront stockées dans le bassin de rétention par une vanne. Les eaux polluées confinées pourront être évacuées par pompage. En cas de sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé (les rejets sont réalisés dans le réseau communal). Le site disposera d'absorbants en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants. Les DDS et les huiles minérales seront stockés sur rétention.
Art. 38	**Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée** Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit	Dans le cadre de l'auto-surveillance du site, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc effectuera chaque année des analyses des rejets vers le réseau collectif sur les paramètres définis à l'article 35. En cas de pollution avérée, en accord avec les services de l'Etat, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc mettra en œuvre un protocole d'analyse pour identifier les causes de la pollution, et y remédier.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 39	**Epandage** L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Aucun épandage de déchets et d'effluents ne sera réalisé.
CHAPITRE IV – EMISSIONS DANS L'AIR		
Art. 40	**Prévention des nuisances odorantes** L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz	Les mesures prises pour lutter contre les nuisances odorantes sont : 1. Pour la déchèterie : les déchets seront évacués dès que les zones de stockage seront pleines ou au fur et à mesure de l'exploitation, notamment pour les végétaux évitant ainsi tout démarrage de la fermentation sur site. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs (bennes, géobox, ...) sera réalisé quotidiennement par l'agent d'accueil. Dès que nécessaire, les conteneurs seront évacués vers les filières de traitement et remplacés par des conteneurs vides (cf. article 42). Les déchets susceptibles de fermentés seront évacuées à la demande et dans un délai de 24 h. 2. Pour le parking des BOM : a. les véhicules de collecte des déchets stationnant sur la parking BOM stationneront à vide. Les véhicules seront étanches de manière à éviter tout écoulement de jus ou autres matières.; b. les véhicules seront lavés chaque jour, et après la collecte en cas de changement de type de collecte, tant intérieurement qu'extérieurement. c. Les véhicules seront maintenus en bon état de fonctionnement et d'entretien. 3. Pour l'ensemble du site, les eaux pluviales après tamponnement au sein du bassin de rétention seront directement évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune. Elles ne stagneront pas dans le bassin.

<table>
<tr><th>Intitulé du critère/article</th><th>Contenu réglementaire - Prescriptions</th><th>Justifications du projet</th></tr>
<tr><td colspan="2">CHAPITRE V – BRUIT ET VIBRATIONS</td><td></td></tr>
<tr><td>Art. 41</td><td>

Valeurs limites de bruit

I — Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
II. - Véhicules. - Engins de chantier.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

</td><td>

Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La déchèterie n'est pas source de vibrations.

La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchèterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

</td></tr>
</table>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	III. - Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation	
CHAPITRE VI – DECHETS		
Art. 42	**Admissions des déchets** Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. - Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes,	Les horaires d'ouverture de la déchèterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés. Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle de l'agent d'accueil qui orientera les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées (bennes, géobox, ...). Des panneaux indiquant la nature des flux à déposer pour les différentes zones seront mis en place. Dans le cas d'un refus, l'agent d'accueil indiquera à l'usager la filière qui pourra traiter ce déchet.

<table>
<tr><th>Intitulé du critère/article</th><th>Contenu réglementaire - Prescriptions</th><th>Justifications du projet</th></tr>
<tr><td></td><td>casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public</td><td>Les déchets odorants tels que les déchets verts seront évacués à minima tous les 2 jours.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs (bennes, géobox, ...) sera réalisé quotidiennement par l'agent d'accueil. Dès que nécessaire, les conteneurs seront évacués vers les filières de traitement et remplacés par des conteneurs vides.</td></tr>
<tr><td>Art. 43</td><td>Déchets sortants
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
I. - Registre des déchets sortants.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
— la date de l'expédition ;
— le nom et l'adresse du destinataire ;
— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
— l'identité du transporteur ;
— le numéro d'immatriculation du véhicule ;
— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</td><td>Les déchets réceptionnés sur la déchèterie seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Les différentes filières de traitement ou de valorisation autorisées contractualisées par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Les déchets du site seront acheminés sur les sites de traitement ou de valorisation par voies routières. Les évacuations seront assurées par des sociétés de transport spécialisées et agréées.

<table>
<tr><th>Type du déchet</th><th>Destination</th><th>Traitement</th></tr>
<tr><td>Encombrants</td><td>Centre de tri NICOLLIN Rue Rolland Garros 78530 BUC</td><td>Stockage/Valorisation matière</td></tr>
<tr><td>Déchets verts</td><td>Bio Yvelines service : lieu-dit des Crapaud / Chemin des princes 78 BAILLY.</td><td>Compostage</td></tr>
<tr><td>Bois</td><td>SEV : Montesson 78
SITA : Ile de France Gennevilliers 92</td><td>Valorisation matière</td></tr>
<tr><td>Ferrailles</td><td>RECYCLAGE 94 : 118 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne</td><td>Valorisation matière</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet		
		Cartons	CDIF : Pierrefitte sur Seine 93	Valorisation matière
		Mobilier	Eco Mobilier : CR2T SEPUR Chemin des Nourrisses 78 THIVERVAL GRIGNON	Valorisation matière / stockage
		Gravats	RECYCLEO, Carrière de Bessay 28 150 Villeau.	Stockage/valorisation matière
		DDS	Triadis : 40 avenue des Grenots - ZA Sudessor 91150 ETAMPESEco DDS : Eco organisme agréé CHIMIREC-DUGNY 3 rue de la Luzemière 93440 DUGNY	Valorisation matière / énergétique
		DEEE	ECOLOGIC : Eco organisme agréé TRIADE Electronique (VEOLIA) 17 rue Gay Lussac 95500 Gonesse	Valorisation matière / stockage
		Textiles	Le Relais : Route du Bois Laurin - 28170 Favières	Valorisation matière/ré emploi

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
		La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc tiendra à jour un registre des déchets sortants permettant de consigner : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Art. 44	Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement	Les déchets produits par l'exploitation de la déchèterie : — déchets d'entretiens des espaces verts, — déchets non dangereux (activités administratives et repas), — déchets dangereux (Déchets de nettoyage du débourbeur-déshuileur, emballages souillés des différents produits utilisés pour la maintenance, chiffons souillés, aux équipements de protection individuelle, …), seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Si nécessaire, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc émettra un bordereau de suivi.
Art. 45	**Brûlage** Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit	La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ne brûlera pas de déchets à l'air libre.
Art. 46	**Transports** Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux	Les bennes seront bâchées pour le transport. Si nécessaire, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc émettra un bordereau de suivi.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants	
CHAPITRE VII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS		
Art. 47	**Contrôle par IIC** L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Sans objet
CHAPITRE VIII – EXECUTION		
Art. 48		Sans objet

Annexe 1
-
Extrait du budget la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc

Annexe 2
-
Carte de situation

Annexe 3
-
Plan des abords

Annexe 4
-
Plan d'ensemble

Annexe 5
-
Avis du Maire de Buc

Annexe 6
-
Plan de gestion et analyse des risques sanitaires résiduels (ARR)

Annexe 7
-
Formulaire d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000

Annexe 8
-
Plan des distances au poteau incendie + caractéristiques débit/pression

Annexe 9
-
Plan général des ateliers et stockage indiquant les différentes zones de risques

Typologie de déchets stockés dans chaque zone

Produits destinés au ré-emploi

DEEE

- en vrac, pour les gros électroménagers (GEM) : réfrigérateurs, congélateurs, fours, lave-linge, lave-vaisselle, …. ;
- en caisses grillagées, pour les écrans : ordinateurs, téléviseurs, … ;
- en caisses grillagées, pour les petit appareils ménagers (PAM) : cafetières, rasoirs électriques, jouets, perceuses, téléphones, ….

Pneumatiques

DDS:

- Lampes et tubes
- Huiles minérales
- Batteries
- Piles
- Cartouches d'encre
- Autres déchets dangereux

Détecteur de fumée

Déclencheur manuel

Diffuseur sonore

Extincteur

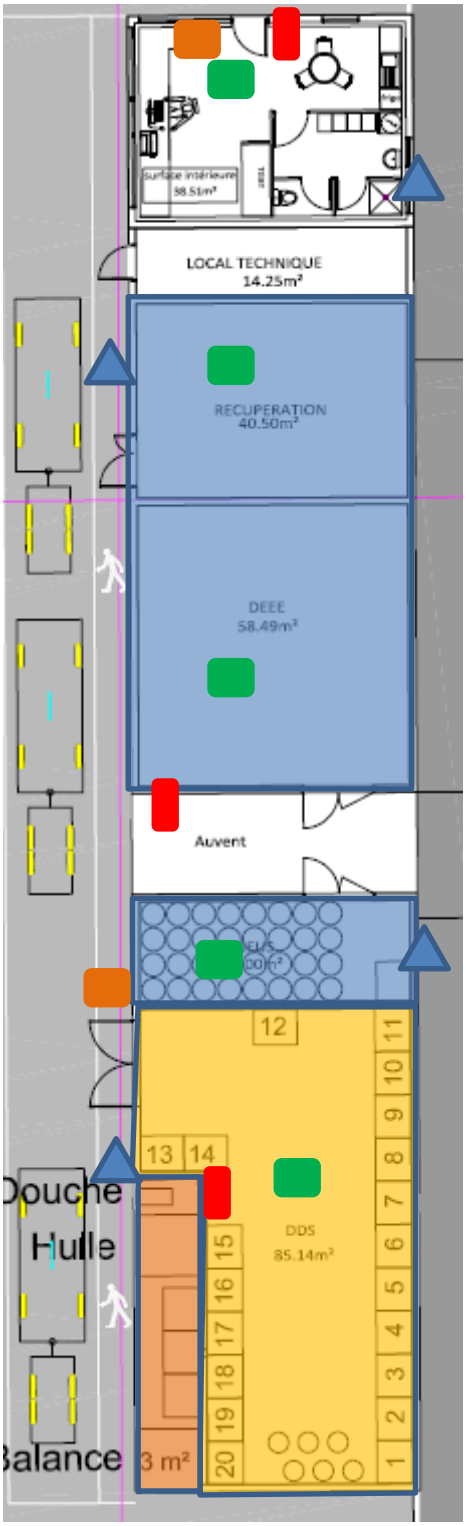

Risque identifié

Incendie

Incendie, atmosphère explosive et/ou émanation toxique, déversement accidentel

Incendie, émanation toxique, déversement accidentel

Dispositions constructives : réaction au feu et désenfumage

Réaction au feu : matériaux A2 s2 d0
Désenfumage : porte grillagée
grille en façade arrière

Réaction au feu
Matériaux A2 s2 d0.
Sol en béton incombustible (classe A1fl)

Résistance au feu
Structure a minima R. 15
Mur en béton REI120 jusqu'en surface en sous-face de toiture
Toitures / couvertures classe CROOF (t3) pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre 15 et 30 minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Désenfumage :
Façade grillagée avant + grilles en façade arrière.

Nota : la surface des grilles permet d'atteindre les 2% de surface utile demandé par l'article 14 de l'AM du 26/03/12.

			Grille - 1,20 m x 0,50 m	
	Surface	2%	Nbre grille	Surface grille
Récupération	40,5	0,8	2	1,2
DEEE	58,49	1,2	2	1,2
Pneus	21	0,4	1	0,6
DDS	85,14	1,7	5	3

Annexe 10
-
Justification du projet vis-à-vis de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Annexe 11
-
Prescriptions applicables aux imperméabilisations nouvelles sur le SIAVB

Fiche signalétique

Rapport

Titre : Déchèterie intercommunale sur la commune de Buc (78) – Dossier d'enregistrement.

Numéro et indice de version : A92173/D
Date d'envoi : 31/05/2018
Nombre de pages : 96
Diffusion (nombre et destinataires) :
1 ex. Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc

Nombre d'annexes dans le texte : 11
Nombre d'annexes en volume séparé : 0

Client

Coordonnées complètes :

Communauté d'agglomération
Versailles Grand Parc
CS 10922 – 6 Avenue de Paris
78 009 VERSAILLES
Tél : (+33) 01.39.66.30.01 Fax : 01.39.66.30

Nom et fonction des interlocuteurs : Nathalie ROBBE

Antea Group

Unité réalisatrice : IINF
Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :
Interlocuteur commercial : Baptiste PAGE
Responsable de projet : Baptiste PAGE
Auteur : Julien POTIER
Secrétariat : Virginie PEIGNE

Qualité

Contrôlé par : Baptiste PAGE
Date : 23 janvier 2018 - Version A
08 février 2018 – Version B
14 mars 2018 – Version C
31 mai 2018 – Version D

N° du projet : IDFP170660
Références et date de la commande :
Mots clés : déchèterie, maîtrise d'œuvre, dossier d'enregistrement, ICPE, Buc